

Politique 2.02

Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

Objectif

Préciser les modalités de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 21, 45, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 81.1, 82, 117, 119, 124, 125, 126, 130, 199, 268, 269, 278, 354, 358, 359, 361, 364, 365, 366 et 430.

Résumé de la politique

L'employeur verse au travailleur 100 % de son salaire net pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle il devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Il lui verse 90 % du salaire net qu'il aurait reçu pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé pendant la période des 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité à exercer son emploi.

À compter du 15^e jour, la CNESST verse au travailleur une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % de son revenu net retenu.

Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'effectue à partir du revenu brut du travailleur établi en tenant compte de son statut sur le marché du travail.

Énoncés de la politique

1. Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

La LATMP établit des niveaux de protection du revenu qui diffèrent selon la durée de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle :

- le jour de l'abandon du travail, l'employeur lui verse son salaire habituel;
- lorsque son incapacité est de 14 jours ou moins, la CNESST lui assure la protection de sa perte de revenu réelle encourue en raison de sa lésion professionnelle;
- lorsque son incapacité est de plus de 14 jours, la CNESST lui assure la protection de sa capacité de gain à compter du 15^e jour.

1.1 Jour de l'abandon du travail

Le jour de l'abandon du travail est le dernier jour travaillé en tout ou en partie par un travailleur à la suite d'une lésion professionnelle. Il ne correspond pas toujours au jour de l'événement et n'est pas inclus dans le calcul des 14 premiers jours d'incapacité.

L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il subit une lésion professionnelle lui verse 100 % du salaire net qu'il aurait reçu pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eût été son incapacité.

[LATMP, article 59](#)

Ce salaire inclut toute forme de rémunération qui était prévue à cette journée de travail, tel que le temps supplémentaire, les bonis, les primes, les pourboires, etc.

L'employeur verse ce salaire à la période normale de paie en tenant compte des retenues à la source faites habituellement en vertu de :

- la Loi sur les impôts et la Loi de l'impôt sur le revenu;
- la Loi sur l'assurance-emploi;
- la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- la Loi sur l'assurance parentale.

[LATMP, article 62](#)

Il peut également effectuer les autres retenues prévues au contrat de travail ou à la convention collective du travailleur, telles que les cotisations syndicales, les primes d'assurance collective, etc.

Si le travailleur occupe plus d'un emploi, seul l'employeur chez qui survient la lésion professionnelle est tenu au versement du salaire pour le jour de l'abandon du travail.

La CNESST ne rembourse pas à l'employeur le salaire versé au travailleur pour le jour de l'abandon du travail.

1.2 14 premiers jours d'incapacité du travailleur

L'employeur doit verser l'indemnité au travailleur pendant la période des 14 premiers jours suivant l'abandon du travail.

Si le travailleur n'a pas d'employeur tenu de lui verser un salaire, c'est la CNESST qui lui verse son indemnité.

La période des 14 premiers jours n'inclut pas le jour de l'abandon du travail.

1.2.1 Paiement par l'employeur

L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lorsqu'il subit sa lésion professionnelle lui verse, si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, 90 % du salaire net qu'il aurait reçu pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé pendant la période des 14 premiers jours complets suivant le début de son incapacité.

[LATMP, article 60](#)

L'employeur verse ce salaire au travailleur à l'époque où il le lui aurait normalement versé si celui-ci lui a fourni une attestation médicale et ce, même s'il est en désaccord avec les faits allégués par le travailleur.

Ce salaire constitue une indemnité de remplacement du revenu.

Il inclut toute forme de rémunération qui était prévue à chaque journée de travail, tel que le temps supplémentaire, les bonis, les primes, les pourboires, etc. si le travailleur peut démontrer que, n'eût été sa lésion, il aurait reçu ce revenu.

Cette démonstration peut notamment s'appuyer sur le fait qu'il était prévu que le travailleur fasse des heures supplémentaires pendant la période concernée ou, à défaut, sur le fait qu'il en faisait régulièrement avant le début de sa période d'incapacité.

La prestation normale de travail avant la lésion professionnelle sert de base pour déterminer le salaire à verser, et ce peu importe qu'il y ait, pendant les 14 premiers jours d'incapacité, des jours fériés, des vacances annuelles, des jours de grève ou de lock-out, une fermeture d'usine ou de chantier, une mise à pied ou un congédiement. Ces facteurs extrinsèques à la lésion ne doivent pas intervenir dans la détermination des jours payables par l'employeur.

[Voir politique 2.01 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Le montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

Le salaire net est égal au salaire brut moins les retenues à la source faites habituellement par l'employeur en vertu de :

- la Loi sur les impôts et la Loi de l'impôt sur le revenu;
- la Loi sur l'assurance-emploi;
- la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- la Loi sur l'assurance parentale.

[LATMP, article 62](#)

L'employeur peut, si le travailleur y consent, continuer à prélever d'autres sommes telles que les cotisations syndicales, les primes d'assurance collective ou de retraite, etc.

Demande de remboursement par l'employeur

La LATMP prévoit que l'employeur tenu de verser un salaire au travailleur pour les 14 premiers jours doit en demander le remboursement en transmettant à la CNESST le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* afin :

- de l'aviser que le travailleur est incapable d'exercer son emploi au-delà du jour de l'abandon du travail en raison d'une lésion professionnelle; et
- de lui demander le remboursement du salaire versé au travailleur pour les jours où il a été absent de son travail pendant la période des 14 premiers jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi.

[LATMP, article 60](#)

[LATMP, article 268](#)

L'employeur doit transmettre le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* à la CNESST, auquel il joint l'attestation médicale que lui a remis le travailleur :

- dans les deux jours suivant la date de retour au travail, si le travailleur revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou
- dans les deux jours suivant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité, s'il n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

[LATMP, article 199](#)

[LATMP, article 269](#)

La CNESST rembourse le montant à l'employeur dans les 14 jours de la réception du formulaire, à défaut de quoi elle lui paie des intérêts dont le taux est déterminé suivant les règles établies par règlement. Ces intérêts courent à compter du premier jour de retard et sont capitalisés quotidiennement.

[LATMP, article 60](#)

Si, par la suite, la CNESST décide que le travailleur n'a pas droit à cette indemnité, en tout ou en partie, elle doit lui en réclamer le remboursement.

[LATMP, article 430](#)

[Voir politique 2.05 Le recouvrement des prestations versées en trop](#)

[Voir Annexe I - Démarche de calcul des 14 premiers jours payables par l'employeur en cinq étapes](#)

1.2.2 Paiement par la CNESST

La CNESST verse au travailleur qui devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle et à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire pour la période des 14 premiers jours, une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour complet suivant le début de cette incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Exemple

La CNESST verse l'indemnité de remplacement du revenu au travailleur autonome dès le premier jour complet suivant le début de son incapacité à exercer l'activité pour laquelle une protection personnelle a été demandée.

L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu du travailleur. Elle se calcule selon la méthode prévue à compter du 15^e jour d'incapacité.

Cette indemnité est payée par la CNESST seulement si le travailleur lui a fourni une attestation médicale, si sa réclamation est acceptée et s'il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

[Voir politique 2.01 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Travailleur occupant plus d'un emploi

Si le travailleur occupe plus d'un emploi, seul l'employeur chez qui survient la lésion professionnelle doit payer le salaire des 14 premiers jours. Si le travailleur est incapable d'exercer ses autres emplois pendant cette période, la CNESST lui verse une indemnité de remplacement du revenu pour ses autres emplois.

1.3 À compter du 15^e jour d'incapacité du travailleur

1.3.1 Cadre général

À compter du 15^e jour complet suivant le début de l'incapacité, la CNESST verse l'indemnité de remplacement du revenu au travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 124](#)

L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu.

[LATMP, article 45](#)

Ce revenu net retenu est égal au revenu brut annuel du travailleur, moins le montant des déductions que la CNESST détermine en fonction de la situation familiale du travailleur.

[LATMP, article 63](#)

En règle générale, le revenu brut ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité du travailleur ni supérieur au salaire maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[LATMP, article 65](#)

Le revenu brut du travailleur est utilisé aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Il est déterminé en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail, en l'occurrence les articles 67 à 82.

Certains employeurs sont tenus de verser l'indemnité de remplacement du revenu au-delà de la période des 14 premiers jours en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un décret. Dans ces cas, la CNESST rembourse à l'employeur l'indemnité qu'elle aurait normalement versée au travailleur.

[LATMP, article 126](#)

1.3.2 Détermination du revenu brut

La règle générale pour déterminer le revenu brut du travailleur est donnée à l'article 67 de la LATMP. Elle tient compte du revenu brut prévu par son contrat de travail lors du début de son incapacité. Le travailleur peut aussi démontrer, à la satisfaction de la CNESST, un revenu brut plus élevé au cours des 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Les travailleurs visés par la règle générale sont :

- [le travailleur à plein temps \(section 2.1\);](#)
- [le travailleur à temps partiel \(section 2.2\);](#)
- [le travailleur à la fois à temps partiel et sur appel \(section 2.7\);](#)
- [le travailleur à contrat à durée déterminée \(section 2.3\);](#)
- [le travailleur à temps partagé \(section 2.4\);](#)
- [le travailleur à traitement différé \(section 2.5\).](#)

Règles spécifiques

La LATMP prévoit aussi des règles spécifiques pour déterminer le revenu brut du travailleur ayant un statut particulier ou étant dans une situation particulière. Ces règles, qui sont précisées aux articles 68 à 82, ont préséance sur la règle générale.

Les travailleurs visés par une règle spécifique sont :

- [le travailleur sur appel \(section 2.6\);](#)
- [le travailleur saisonnier \(section 2.8\);](#)
- [le travailleur sans emploi \(section 2.9\);](#)
- [le travailleur qui subit une rechute, une récurrence ou une aggravation \(section 2.10\);](#)
- [le travailleur occupant plus d'un emploi \(section 2.11\);](#)
- [le travailleur autonome considéré comme travailleur \(section 2.12\);](#)
- [le travailleur qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu \(section 2.13\);](#)
- [le travailleur autonome \(section 2.14\);](#)
- [le domestique \(section 2.15\);](#)
- [l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale \(section 2.17\);](#)
- [le travailleur dont l'emploi est de nature particulière \(section 2.18\);](#)
- [le travailleur incapable d'exercer son emploi pendant plus de deux ans \(section 2.19\);](#)
- [l'étudiant \(section 2.20\);](#)
- [la personne considérée à l'emploi du gouvernement du Québec \(section 2.21\);](#)
- [le travailleur incarcéré \(section 2.22\);](#)
- [le bénévole \(section 2.23\);](#)
- [la personne visée par une entente avec le gouvernement du Québec \(section 2.24\);](#)
- [le travailleur de la construction \(section 2.25\);](#)
- [le pompier volontaire \(section 2.26\);](#)
- [le travailleur qui s'absente de son travail pour le remplacement, l'ajustement ou la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse \(section 2.27\).](#)

Mode de rémunération

La LATMP tient aussi compte du mode de rémunération du travailleur, qu'il soit visé par une règle spécifique ou par la règle générale.

Les travailleurs visés sont :

- [le travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire \(section 2.28\);](#)
- [le travailleur dont le mode de rémunération est à commission \(section 2.29\);](#)
- [le travailleur dont le mode de rémunération est à la pièce \(section 2.30\);](#)
- [le travailleur dont le mode de rémunération est à forfait \(section 2.31\).](#)

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

1.3.3 Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Dans la majorité des cas, le travailleur peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Un emploi du même genre est un emploi qui exige généralement la même formation ou les mêmes qualifications, dont les activités de travail sont semblables, pas nécessairement identiques, mais exigent une prestation de travail comparable.

La CNESST peut retenir, en vertu de l'article 68 de la LATMP, le revenu brut de tout emploi que le travailleur a exercé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité lorsqu'il est un travailleur saisonnier ou un travailleur sur appel.

[LATMP, article 68](#)

La CNESST peut aussi retenir, en vertu de l'article 75 de la LATMP, le revenu brut de tout emploi dans le cas du travailleur occupant plus d'un emploi ou du travailleur à contrat à durée déterminée de moins d'un an.

[LATMP, article 75](#)

Pour établir un revenu brut plus élevé, le travailleur peut inclure les revenus suivants :

- les bonis, les primes, les pourboires et les commissions;
- les majorations pour heures supplémentaires;
- les vacances si leur valeur en espèces n'est pas comprise dans le salaire;
- les rémunérations participatives;
- la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une voiture ou d'un logement fournis par l'employeur lorsqu'il en a perdu la jouissance en raison de sa lésion professionnelle;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations d'assurance parentale.

[LATMP, article 67](#)

Documents à l'appui de la démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur peut faire la démonstration d'un revenu brut d'emploi plus élevé notamment à l'aide des documents suivants :

- une confirmation écrite de l'employeur;
- un relevé d'emploi émis par l'employeur aux fins de l'assurance-emploi;
- un relevé de prestations de l'assurance-emploi;
- un relevé des prestations du Régime québécois d'assurance parentale;
- un relevé des heures produit par la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour le travailleur de la construction;
- des relevés de paie (talons de chèques) lorsque l'information pertinente y est consignée.

1.3.4 Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

En règle générale, le revenu brut annuel servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité, ni supérieur au salaire maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

[LATMP, article 65](#)

Ainsi, le montant pour lequel une protection personnelle a été demandée par une personne qui peut s'inscrire à la CNESST ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum, ni excéder le salaire maximum annuel assurable en vigueur lors de l'inscription.

[LATMP, article 21](#)

Toutefois, la CNESST peut retenir un revenu brut moins élevé que le revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum dans certains cas, notamment dans les situations suivantes

- le travailleur occupant plus d'un emploi qui est capable d'exercer un de ses emplois;
- le bénévole, l'étudiant et l'enfant visé par une mesure légale ou dans le cadre d'une sentence âgés de moins de 18 ans;
- le travailleur incarcéré à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées pendant son incarcération.

[LATMP, article 71\(2\)](#)

[LATMP, article 80\(1\)](#)

[LATMP, article 81.1](#)

[LATMP, article 82\(1\)](#)

Salaire minimum

Le salaire minimum horaire est établi par la Commission des normes du travail. Elle fixe un taux horaire minimum régulier et un taux horaire minimum moins élevé pour le travailleur à pourboire.

La CNESST établit le revenu brut minimum annuel selon la formule suivante :

Taux horaire minimum régulier X 40 heures X 52,14 semaines

Salaire maximum annuel assurable

Le salaire maximum annuel assurable est déterminé annuellement par la CNESST d'après les données fournies par Statistique Canada sur les rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs du Québec. Il est revalorisé le 1er janvier de chaque année.

[LATMP, article 66](#)

Voir les tableaux « Salaire minimum assurable » et « Salaire maximum assurable » sur le site internet de la CNESST pour avoir accès aux données de l'année en cours.

[Indemnités de remplacement du revenu, tableaux « Salaire minimum assurable » et « Salaire maximum assurable »](#)

1.3.5 Détermination du revenu net

Après avoir déterminé le revenu brut du travailleur, il faut déterminer le revenu net qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à verser au travailleur à compter du 15^e jour suivant le début de l'incapacité.

Aux fins du calcul de l'indemnité, le revenu net retenu est égal au revenu brut annuel déterminé moins le montant des déductions que la CNESST détermine en fonction de la situation familiale du travailleur lors du début de l'incapacité pour tenir compte de :

- la Loi sur les impôts et la Loi de l'impôt sur le revenu;
- la Loi sur l'assurance-emploi;
- la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- la Loi sur l'assurance parentale.

[LATMP, article 63](#)

1.3.6 Situation familiale

Lorsque la CNESST détermine le revenu net retenu servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, elle tient compte de la situation familiale du travailleur lors du début de son incapacité telle que déclarée selon les lois sur l'impôt.

Ces informations sont fournies par le travailleur notamment sur le formulaire *Réclamation du travailleur*.

Les situations familiales reconnues sont :

- célibataire;
- avec conjoint ou conjointe à charge;
- avec conjoint ou conjointe non à charge; et
- famille monoparentale.

La CNESST tient aussi compte du nombre de personnes mineures et majeures à la charge du travailleur (incluant le conjoint).

Une personne à charge est une personne pour laquelle le travailleur peut réclamer un crédit d'impôt total ou partiel ou une déduction pour pension alimentaire à la date du début de son incapacité.

La notion de conjoint inclut les conjoints mariés ou unis par une union civile qui vivent ensemble et les conjoints de fait. Pour être considérées conjoints de fait, deux personnes de sexe différent ou de même sexe doivent avoir vécu maritalement durant au moins 12 mois consécutifs ou être les parents naturels ou adoptifs d'un même enfant.

Modification de la situation familiale

Lorsque la CNESST détermine le revenu brut du travailleur qui subit une récédive, une rechute ou une aggravation, elle considère la situation familiale du travailleur au moment de cet événement puisqu'il s'agit d'une nouvelle lésion professionnelle.

1.3.7 Détermination de l'indemnité de remplacement du revenu

L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 90 % du revenu net retenu.

[LATMP, article 45](#)

La CNESST publie à chaque année dans la *Gazette officielle du Québec*, la table des indemnités de remplacement du revenu qui prend effet le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est faite.

[LATMP, article 63](#)

Cette table indique les revenus bruts annuels par tranches de 100 \$ et les indemnités de remplacement du revenu correspondantes pour chacune des situations familiales reconnues.

Lorsque le revenu brut du travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité de remplacement du revenu est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

Ce montant est reporté sur une base journalière (1/365) et versé au travailleur à chaque deux semaines. La CNESST peut le déposer directement dans le compte bancaire d'un bénéficiaire si ce dernier y consent.

[LATMP, article 125](#)

[LATMP, article 130](#)

1.4 Revalorisation

1.4.1 Cadre général

Le revenu brut qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu fait l'objet d'une revalorisation annuelle à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur lorsque celle-ci dure plus d'un an.

[LATMP, article 117](#)

Cette revalorisation est effectuée en multipliant le revenu brut déterminé par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

[LATMP, article 119](#)

1.4.2 Lorsque le travailleur subit une récidive, rechute ou aggravation alors qu'il a déjà droit à une indemnité de remplacement du revenu

La revalorisation du revenu brut du travailleur qui subit une récidive, rechute ou aggravation alors qu'il a déjà droit à une indemnité de remplacement du revenu s'effectue à la date anniversaire du début de l'incapacité de l'événement duquel il a déjà droit à une indemnité de remplacement du revenu.

Toutefois, cette revalorisation s'applique uniquement lorsque la récidive, rechute ou aggravation et l'événement pour lequel le travailleur a déjà droit à une indemnité de remplacement du revenu découlent tous deux du même événement d'origine.

Par ailleurs, la revalorisation s'effectue à la date d'anniversaire de la récidive, rechute ou aggravation lorsque le revenu brut annuel d'emploi qui sert de base de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour la une récidive, rechute ou aggravation est plus élevé que :

- le revenu brut annuel de l'événement duquel le travailleur a déjà droit à une indemnité de remplacement du revenu; ou
- le revenu brut annuel revalorisé de l'événement duquel le travailleur a déjà droit à une indemnité de remplacement du revenu.

1.5 Intérêts

Si une décision de révision rendue par la CNESST ou une décision du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation reconnaît à un bénéficiaire le droit à l'indemnité de remplacement du revenu qui lui avait d'abord été refusé ou si elle en augmente le montant, la CNESST paie des intérêts à compter de la date de la réclamation. Le taux d'intérêt est fixé par règlement. Ces intérêts se capitalisent quotidiennement et font partie de l'indemnité. La CNESST calcule et verse des intérêts sur le montant total de l'indemnité de remplacement du revenu dû au travailleur sans tenir compte des sommes reçues d'autres sources durant la même période.

[LATMP, article 364](#)

Le paiement des intérêts s'applique également à une décision rendue à la suite d'une reconsidération administrative faite en vertu de l'article 365 de la LATMP.

[LATMP, article 366](#)

1.6 Information à la CNESST

Un bénéficiaire doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant de l'indemnité.

[LATMP, article 278](#)

Généralement, la CNESST ne modifie pas le revenu brut qui a servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Le revenu brut retenu ne peut être ajusté en fonction des modifications salariales du travailleur qui surviennent durant la période d'indemnisation, sauf :

- lors d'un ajustement du revenu brut rétroactif en vertu de l'application de la Loi sur l'équité salariale;
- lors de la signature d'une nouvelle convention collective avec effet rétroactif antérieur à la date du début de l'incapacité donnant droit au travailleur à l'indemnité de remplacement du revenu.

1.7 Décision de la CNESST

14 premiers jours d'incapacité du travailleur

L'avis de paiement à l'employeur qui accompagne le chèque de remboursement des sommes versées au travailleur pour les 14 premiers jours suivant le début de son incapacité constitue une décision sur le quantum du montant que la CNESST doit verser à l'employeur au sens de l'article 354 de la LATMP.

[LATMP, article 354](#)

L'employeur peut contester la décision dans les 30 jours de sa notification.

[LATMP, article 358](#)

[LATMP, article 359](#)

La CNESST peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, reconsidérer la décision si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

[LATMP, article 365](#)

À compter du 15^e jour d'incapacité du travailleur

Le premier avis de paiement au travailleur qui accompagne le chèque d'indemnité de remplacement du revenu ou le paiement direct constitue la décision écrite, motivée et notifiée.

[LATMP, article 354](#)

À la réception de cet avis, la CNESST invite le travailleur à communiquer avec elle s'il peut démontrer que son revenu brut pourrait être plus élevé. Le travailleur peut demander la révision de ce montant dans les 30 jours de cet avis.

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

2. Cas pratiques

2.1 Travailleur à plein temps (article 67 de la LATMP)

Le travailleur à plein temps est celui dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail régulière selon la durée de la semaine normale de travail chez son employeur ou, à défaut, de la semaine normale de travail établie en vertu de la Loi sur les normes du travail, soit habituellement 40 heures par semaine.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur à plein temps, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur à plein temps est déterminé sur la base du revenu brut annuel prévu par son contrat de travail. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire:

Taux horaire x nombre d'heures par semaine x 52,14 semaines

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur à plein temps peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion professionnelle ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Exemples

- Le travailleur démontre qu'il a effectué du temps supplémentaire pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité. Il faut ajouter ces sommes au revenu brut prévu par son contrat de travail.
- Un déménageur subit une lésion professionnelle. Son contrat de travail prévoit un revenu brut annuel de 30 000 \$. Il a occupé aussi un emploi de livreur pour un magasin de meubles au cours des 12 mois précédant le début de son incapacité. Il a gagné un revenu brut de 18 000 \$ à titre de déménageur et de 20 000 \$ à titre de livreur.

Le revenu brut à retenir est de 38 000 \$ puisque les emplois de déménageur et de livreur de meubles sont assimilables à des emplois du même genre et que le revenu brut démontré est supérieur à celui prévu par son contrat de travail.

2.2 Travailleur à temps partiel (article 67 de la LATMP)

Le travailleur à temps partiel est celui dont le contrat de travail prévoit une prestation de travail régulière selon un nombre d'heures inférieur à la durée de la semaine de travail d'un travailleur à plein temps chez son employeur ou, à défaut, de la semaine normale de travail établie en vertu de la Loi sur les normes du travail, soit habituellement 40 heures par semaine.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur à temps partiel, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur à temps partiel est déterminé sur la base du revenu brut annuel prévu par son contrat de travail. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire:

Taux horaire x nombre d'heures par semaine x 52,14 semaines

Exemple

Une infirmière occupe un poste à temps partiel. Son contrat de travail prévoit qu'elle travaille deux jours par semaine, le samedi et dimanche, 8 heures par jour à un taux horaire de 22 \$. Le revenu brut à retenir est de 18 353,28 \$ (22 \$ x 16 heures x 52,14 semaines).

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur à temps partiel peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion professionnelle ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.3 Travailleur à contrat à durée déterminée (article 67 de la LATMP)

Le travailleur à contrat à durée déterminée est celui dont la durée du contrat de travail est déterminée à l'avance. La date de fin du contrat peut être fixée lors de l'embauche, mais elle peut aussi être implicite à cause de la nature de l'activité ou des raisons de l'embauche. Le travailleur à contrat à durée déterminée peut être qualifié d'occasionnel, de temporaire, d'intérimaire, de contractuel, de travailleur à la pige, etc. et il ne fait pas partie des effectifs réguliers.

2.3.1 Contrat à durée déterminée de moins d'un an

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an est établi sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

C'est le revenu brut que le travailleur aurait tiré de son emploi durant toute la durée du contrat qui doit être considéré. Il y a donc lieu d'estimer cette durée sur la base des informations obtenues de l'employeur lorsque la date de la fin du contrat n'est pas fixée à l'avance.

Le revenu brut du travailleur dont le contrat est d'une durée déterminée de moins d'un an n'est pas reporté sur une base annuelle. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire :

Taux horaire x nombre d'heures par semaine x nombre de semaines prévues au contrat de travail

Une semaine incomplète de travail est considérée comme une semaine complète aux fins de la détermination du revenu brut.

Exemple

La travailleuse a été engagée à titre d'infirmière dans une résidence pour personnes âgées en remplacement d'une personne en congé sans solde pour une période de six mois, soit du 30 mars au 30 septembre 2009 (26 semaines et trois jours). Son salaire horaire est de 26 \$ et elle travaille 35 heures par semaine. Elle se blesse le 17 juin 2009 et la lésion professionnelle la rend incapable d'exercer son emploi à compter de cette date.

Son revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail en tenant compte des semaines de travail complètes et de la semaine incomplète:

$26 \$ \times 35 \text{ heures} \times 27 \text{ semaines} = 24\,570 \$$

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur à contrat à durée déterminée de moins d'un an peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité, un revenu brut plus élevé de tout emploi.

[LATMP, article 75](#)

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Exemple

La travailleuse démontre qu'au cours des 12 mois précédant son incapacité, elle a tiré les revenus bruts suivants :

infirmière chez l'employeur où est survenue la lésion	10 374 \$
infirmière chez un autre employeur	2 000 \$
massothérapeute	22 000 \$
prestations d'assurance-emploi	6 500 \$

Le revenu brut à retenir est de 40 874 \$ puisque le revenu brut que la travailleuse a tiré de tout emploi pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité est plus élevé que celui prévu par son contrat de travail (24 570 \$).

Démonstration d'un revenu brut de travail perdu (lésions professionnelles survenues à compter du 15 juillet 2010)

Le travailleur dont le contrat est à durée déterminée de moins d'un an qui ne peut démontrer des revenus qui reflètent sa réalité de travail pendant la période des 12 mois précédant le début de l'incapacité en raison d'une autre lésion professionnelle, d'une lésion consécutive à un acte de civisme ou à un acte criminel, d'un accident de la route ou d'une absence pour une maladie lorsqu'il y a eu versement de prestations d'assurance salaire, peut faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé en présentant une confirmation verbale ou écrite de l'employeur à l'effet qu'il aurait travaillé durant cette période.

Dans un tel cas, le revenu brut du travailleur est égal au total :

- du revenu brut tiré de tout emploi incluant les bonis, pourboires, commissions, etc. s'il y a lieu ;
- des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, s'il y a lieu ;
- du **revenu brut de travail perdu** en raison d'une autre lésion professionnelle ou d'une lésion consécutive à un acte de civisme ou à un acte criminel ou d'un accident de la route ou d'une absence pour une maladie avec versement de prestations d'assurance salaire.

Il s'agit des seules situations où la CNESST peut retenir le revenu de travail perdu au cours des 12 mois précédant l'incapacité.

Exemple

Une travailleuse a été engagée comme horticultrice par une municipalité pour une période de 22 semaines, soit du 3 mai au 1^{er} octobre 2010. Elle se blesse le 11 juin 2010 et la lésion professionnelle la rend incapable d'exercer son emploi à cette date.

Son revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail en tenant compte de semaines de travail complètes :

$$15 \$ \times 35 \text{ heures} \times 22 \text{ semaines} = 11\,550 \$$$

La travailleuse démontre qu'au cours des 12 mois précédant son incapacité, elle a tiré les revenus bruts suivants :

horticultrice chez l'employeur où est survenue la lésion professionnelle	15 876 \$
commis dans un centre de jardinage	<u>12 250 \$</u>
	28 126 \$

Elle démontre également qu'elle a été incapable de travailler du 30 décembre 2009 au 11 février 2010 à la suite d'un accident de la route. Le centre de jardinage confirme que n'eût été cet accident pour lequel la travailleuse a reçu des indemnités de la SAAQ, elle aurait été à son emploi et aurait gagné un revenu brut de 2 940 \$ (14 \$ X 35 heures X 6 semaines) durant cette période.

revenu brut des 12 mois précédant le début de l'incapacité	28 126 \$
--	-----------

revenu brut de travail perdu

2 940 \$
31 066 \$

Le revenu brut à retenir est de 31 066 \$ en vertu de l'article 75 de la LATMP puisque le total du revenu brut que la travailleuse a tiré de tout emploi et de celui qu'elle a perdu à la suite de son accident de la route pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité est plus élevé que celui prévu par son contrat de travail (11 550 \$).

2.3.2 Contrat à durée déterminée d'un an ou plus

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus est établi sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut lorsque le mode de rémunération est à taux horaire et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail à durée déterminée de moins d'un an :

Taux horaire x nombre d'heures par semaine x 52,14 semaines

Exemple

Une travailleuse engagée à titre d'infirmière dans une résidence pour personnes âgées en remplacement d'une personne en congé sans solde pour une période de 16 mois se blesse et la lésion professionnelle la rend incapable d'exercer son emploi. Son salaire horaire est de 26 \$ et elle travaille 35 heures par semaine.

Son revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail reporté sur une base annuelle, soit : 47 447 \$ (26 \$ X 35 heures X 52,14 semaines) puisque la durée du contrat est égale ou supérieure à un an.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur dont le contrat de travail est à durée déterminée d'un an ou plus peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion professionnelle ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.4 Travailleur à temps partagé (article 67 de la LATMP)

Le travailleur à temps partagé est celui dont le contrat de travail prévoit que la charge de travail est répartie entre plusieurs travailleurs afin de les maintenir en emploi en réduisant la semaine ou les heures de travail de chacun et leur salaire en conséquence. Le gouvernement du Canada verse au travailleur des prestations d'assurance-emploi en compensation des heures non travaillées dans le cadre du programme de travail à temps partagé.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur à temps partagé, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

L'employeur chez qui survient la lésion professionnelle verse 90 % du salaire net pour le nombre de jours où le travailleur aurait normalement travaillé dans son entreprise en vertu du contrat de travail à temps partagé, n'eût été la lésion.

[LATMP, article 60](#)

De plus, la CNESST verse au travailleur une indemnité de remplacement du revenu équivalant à 90 % du montant des prestations d'assurance-emploi qu'il aurait reçu dans le cadre du programme de travail à temps partagé durant cette période. Le taux de base pour les prestations d'assurance-emploi s'établit à 55% de la rémunération assurable moyenne.

[LATMP, article 124](#)

Le total du salaire brut et du montant des prestations d'assurance-emploi peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail à temps partagé en y ajoutant le montant des prestations d'assurance-emploi versées dans le cadre du programme.

Exemple

La travailleuse a un contrat de travail qui prévoit un salaire brut hebdomadaire de 300 \$ dans le cadre d'un programme de travail à temps partagé. Lors du début de son incapacité à exercer son emploi, son revenu brut hebdomadaire est de 410 \$, soit :

- 300 \$ de revenu brut d'emploi (3 jours X 100 \$); et
- 110 \$ de prestations d'assurance-emploi (2 jours X 100 \$ X 55 %).

Le revenu brut à retenir est donc de 21 377,40 \$ (410 \$ X 52,14 semaines).

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur à temps partagé peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion professionnelle ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.5 Travailleur à traitement différé (article 67 de la LATMP)

Le travailleur à traitement différé est celui dont une partie de sa rémunération est retenue par l'employeur, à la suite d'une entente entre les parties, en vue de lui être versée ultérieurement. Cette entente ne modifie pas la nature de son contrat de travail.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur à traitement différé, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail comme si aucun montant n'était retenu aux fins d'un traitement différé (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur à traitement différé est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail sans tenir compte du montant retenu par l'employeur aux fins du traitement différé.

L'employeur qui assure le versement du salaire au travailleur après les 14 premiers jours d'incapacité peut continuer de prélever le montant prévu à l'entente de traitement différé si le travailleur le demande. Cependant, la CNESST rembourse à l'employeur le plein montant d'indemnité de remplacement du revenu sans tenir compte de cette déduction.

[LATMP, article 126](#)

Exemple

La travailleuse est enseignante dans une école primaire. Elle subit une lésion professionnelle alors qu'elle reçoit un salaire de 40 000 \$ qui équivaut à 80 % de son salaire brut de 50 000 \$ car elle est inscrite à un programme de traitement différé étalé sur 5 ans. Le revenu brut à retenir est le montant prévu par son contrat de travail qui est de 50 000 \$.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur à traitement différé peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.6 Travailleur sur appel (article 68 de la LATMP)

Le travailleur sur appel est celui dont la prestation de travail est sur demande, c'est-à-dire ponctuelle, non prévue à l'avance et qui peut être de durée irrégulière en alternance avec des périodes sans travail.

Le travailleur sur appel doit être disponible pour répondre à un surplus de travail, à une commande urgente ou au remplacement d'un employé. Son nom figure sur une liste de rappel et il ne reçoit pas de relevé d'emploi à la fin de chacune des prestations de travail.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur sur appel, il faut se référer à la prestation prévue de travail x taux horaire, en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

L'employeur calcule le salaire brut qu'aurait reçu le travailleur en évaluant le nombre d'heures qu'il aurait effectuées pendant cette période, n'eût été sa lésion professionnelle.

Ce salaire est déterminé en tenant compte :

- du nombre d'heures de travail qu'aurait effectuées le travailleur sur appel durant cette période en se reportant à la liste de rappel; ou
- de la moyenne de jours ou d'heures travaillées par le travailleur au cours d'une période représentative de l'époque où survient la lésion professionnelle.

Des dispositions particulières prévues aux conventions collectives pour des situations semblables peuvent être utilisées par l'employeur pour déterminer le salaire qu'il aurait normalement versé pour cette période.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

Exemples

- Un travailleur aurait été appelé pour travailler six jours durant les 14 premiers jours d'incapacité compte tenu des critères de la liste de rappel. Il a donc droit de recevoir six jours de salaire durant la période des 14 premiers jours d'incapacité.
- La travailleuse a travaillé en moyenne deux jours par semaine pour remplacer des infirmières au cours des derniers mois. Il est probable qu'elle aurait travaillé le même nombre de jours dans les semaines à venir. Elle a donc droit de recevoir quatre jours de salaire durant la période des 14 premiers jours d'incapacité.

À compter du 15^e jour d'incapacité

En principe, la détermination du revenu brut du travailleur sur appel est celle d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région.

Compte tenu qu'il peut être difficile de faire cette démonstration, le revenu brut peut aussi être établi en fonction de la séquence suivante :

- le revenu brut d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable chez son employeur, en tenant compte notamment de l'expérience, des qualifications professionnelles et de l'ancienneté; ou si non applicable,
- le revenu brut prévu par une convention collective lorsque celle-ci prévoit des dispositions spécifiques pour le travailleur sur appel qui subit une lésion professionnelle (incluant le programme Pour une maternité sans danger) pourvu que ces dispositions soient compatibles avec la LATMP; ou si non applicable,
- le revenu brut du travailleur gagné dans son emploi chez son employeur au cours des 12 mois précédant le début de son incapacité.

Exemples

- Une travailleuse est éducatrice sur appel depuis trois mois lorsqu'elle subit une lésion professionnelle. Son salaire horaire est de 20 \$. Chez l'employeur, une éducatrice sur appel ayant la même expérience, les mêmes qualifications professionnelles et la même ancienneté travaille en moyenne 1 250 heures par année. Le revenu brut à retenir est donc de 25 000 \$ (20 \$ X 1 250 heures).
- Une travailleuse est assistante de navigation sur appel depuis quatre mois lorsqu'elle subit une lésion professionnelle. Son salaire horaire est de 15 \$. L'employeur est incapable de fournir le revenu d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable. Toutefois, chez l'employeur la convention collective prévoit qu'un travailleur sur appel qui subit une lésion

professionnelle a un revenu équivalent à la moyenne des heures effectuées, soit 1 500 heures. Le revenu brut à retenir est donc de 22 500 \$ (15 \$ x 1 500 heures).

- Un travailleur est préposé aux bénéficiaires sur appel depuis six mois lorsqu'il subit une lésion professionnelle. Son salaire horaire est de 20 \$ et, depuis sa date d'embauche, il a accumulé des gains de 11 700 \$. L'employeur n'est pas en mesure de fournir le revenu d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable. De plus, il n'y a pas de convention collective qui régit les conditions de travail. Le revenu brut est donc de 11 700 \$. Compte tenu que ce salaire est inférieur au salaire minimum annuel, c'est ce dernier qui s'applique en vertu de l'article 65 de la LATMP.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur sur appel peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité, un revenu brut plus élevé de tout emploi.

[LATMP, article 68](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.7 Travailleur à la fois à temps partiel et sur appel

Le travailleur à la fois à temps partiel et sur appel a un seul contrat de travail qui prévoit deux types de prestation de travail pour un même emploi chez un employeur.

Lorsqu'il travaille à temps partiel, le travailleur fournit régulièrement une prestation de travail dont le nombre d'heures est inférieur à la durée de la semaine de travail d'un travailleur à plein temps chez son employeur ou, à défaut, à la durée de la semaine normale de travail en vertu de la Loi sur les normes du travail, soit habituellement 40 heures par semaine.

Le nom de ce travailleur apparaît aussi sur une liste de rappel.

Exemple

Le travailleur est un préposé aux bénéficiaires dans un centre hospitalier qui occupe un emploi à temps partiel deux jours par semaine et son nom figure aussi sur une liste de rappel. Il s'agit d'un seul emploi avec deux types de prestation de travail.

14 premiers jours d'incapacité

L'employeur doit calculer le salaire à verser au travailleur pour la période des 14 premiers jours complets d'incapacité en additionnant les salaires bruts provenant de chaque type de prestation de travail.

- Pour la portion de la prestation de travail à temps partiel, la détermination du revenu brut s'établit en fonction de celle décrite pour le travailleur à temps partiel (section 2.2).
- Pour la portion de la prestation de travail sur appel, la détermination s'établit en fonction de celle décrite pour le travailleur sur appel (section 2.6)

À compter du 15^e jour d'incapacité

Lorsque le contrat de travail du travailleur comporte à la fois une prestation de travail à temps partiel et sur appel, c'est la règle générale prévue dans l'article 67 de la LATMP qui s'applique. La méthode de calcul doit être adaptée pour déterminer son revenu brut en additionnant les revenus bruts provenant de chaque type de prestation de travail.

- Pour la portion de la prestation de travail à temps partiel, la détermination du revenu brut s'établit en fonction de celle décrite pour le travailleur à temps partiel (section 2.2).
- Pour la portion de la prestation de travail sur appel, la détermination s'établit en fonction de celle décrite pour le travailleur sur appel (section 2.6)

Exemple

Le travailleur a un contrat de travail qui prévoit une prestation de travail à temps partiel de 16 heures par semaine et une prestation de travail sur appel. Son salaire horaire est de 20 \$.

Pour la prestation de travail sur appel, un travailleur sur appel de même catégorie occupant un emploi semblable chez son employeur cumule annuellement 1 125 heures de travail. Le revenu brut est déterminé de la façon suivante :

- Portion de la prestation de travail à temps partiel : 16 684,80 \$
(20 \$ x 16 heures x 52,14 semaines)
- Portion de la prestation de travail sur appel : 22 500,00 \$
(20 \$ x 1 125 heures)

Le revenu brut à retenir est donc de 39 184,80 \$.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur à la fois à temps partiel et sur appel peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait lors de la manifestation de la lésion professionnelle ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.8 Travailleur saisonnier (article 68 de la LATMP)

Le travailleur saisonnier est celui dont le contrat de travail prévoit que l'emploi débute et se termine à l'intérieur d'une période prévisible, en raison de la nature même de l'emploi, des saisons, de la disponibilité des matières premières ou du caractère cyclique des opérations de l'employeur.

Exemples

- Le travailleur saisonnier peut être un cueilleur de fruits et légumes, un pêcheur, un paysagiste, un moniteur de ski, un surveillant de plage, etc.;
- Le travailleur qui travaille toute l'année pour une entreprise offrant des services d'aménagement paysager et de déneigement n'est pas un travailleur saisonnier puisqu'il exerce ces activités toute l'année pour le même employeur;
- Le travailleur qui est embauché spécialement pour faire la pose de pneus au printemps n'est pas un travailleur saisonnier, mais un travailleur à contrat à durée déterminée puisque la pose de pneus se fait toute l'année;
- La travailleuse qui est secrétaire dans une usine de transformation de poisson qui est fermée pendant l'hiver n'est pas une travailleuse saisonnière, mais une travailleuse à contrat à durée déterminée puisque le travail de secrétaire peut être exercé toute l'année.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur saisonnier, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Compte tenu du caractère irrégulier de la prestation de travail du travailleur saisonnier, la détermination de son revenu brut nécessite une comparaison avec le revenu brut d'autres travailleurs.

Le revenu brut du travailleur saisonnier est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable dans la même région. Il est déterminé sur la base :

- du revenu brut d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable chez son employeur ou chez d'autres employeurs en tenant compte de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, de la disponibilité du travailleur, etc.; ou
- de la moyenne du nombre de jours de travail effectués par l'ensemble des travailleurs saisonniers dans un emploi semblable.

Le revenu brut du travailleur saisonnier n'est pas reporté sur une base annuelle.

Exemple

Le travailleur est surveillant de plage depuis trois semaines lorsqu'il subit une lésion professionnelle. Chez le même employeur, un surveillant de plage ayant la même expérience, les mêmes qualifications professionnelles, la même ancienneté et la même disponibilité gagne 6 600 \$ par saison (15 \$ X 40 heures X 11 semaines) puisque la plage est ouverte du 24 juin au 6 septembre.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur saisonnier peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité, un revenu brut plus élevé de tout emploi.

[LATMP, article 68](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.9 Travailleur sans emploi (article 69 de la LATMP)

Le travailleur sans emploi est celui qui n'occupe aucun emploi au moment où se manifeste une lésion professionnelle, généralement une maladie professionnelle.

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Pour déterminer le revenu brut du travailleur sans emploi, il faut se référer au revenu brut prévu au contrat de travail de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel la lésion professionnelle est survenue.

Ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où le travailleur a cessé d'occuper cet emploi.

Exemple

Un mineur a travaillé dans une mine d'amiante pendant plusieurs années. En 1986, il quitte cet emploi et devient chauffeur de taxi. En 2005, il cesse de travailler. En 2008, après de nombreuses investigations médicales, le Comité spécial des présidents reconnaît un mésothéliome pleural dû à la poussière d'amiante et le déclare incapable de travailler.

Aux fins de déterminer son revenu brut, la CNESST retient le revenu brut prévu à son contrat de travail de mineur dans la dernière année où il l'a exercé et elle revalorise ce salaire au 1^{er} janvier de chaque année depuis 1986.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur qui est sans emploi au moment où se manifeste une lésion professionnelle peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé que celui prévu par le contrat de travail de l'emploi à l'origine de sa lésion ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant la date où il a cessé de l'exercer.

[LATMP, article 69](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.10 Travailleur qui subit une récurrence, rechute ou aggravation (article 70 de la LATMP)

Le travailleur qui subit une récurrence, une rechute ou une aggravation d'une lésion professionnelle antérieure consolidée subit une nouvelle lésion professionnelle.

Cette nouvelle lésion ne doit pas être la conséquence d'un nouvel accident du travail, ni d'une nouvelle maladie professionnelle et doit être reliée à une lésion antérieure admissible à titre de lésion professionnelle.

[Voir politique 1.03 La récurrence, la rechute, l'aggravation](#)

2.10.1 Travailleur en emploi lors de la récurrence, rechute ou aggravation

14 premiers jours d'incapacité

L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lors de la manifestation d'une récurrence, rechute ou aggravation lui verse le salaire pour le nombre de jours où il aurait normalement travaillé dans son entreprise n'eût été de la récurrence, rechute ou aggravation.

Pour déterminer le salaire brut, il faut se référer au salaire prévu au contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Pour déterminer le revenu brut du travailleur qui subit une récurrence, rechute ou aggravation, il faut retenir le plus élevé :

- du revenu brut qu'il tire de l'emploi occupé au moment de la récurrence, rechute ou aggravation en tenant compte de son statut sur le marché du travail ; ou
- du revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente

Si la récurrence, rechute ou aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité du travailleur, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé à chaque année à la date anniversaire du début de cette incapacité.

[LATMP, article 117](#)

[LATMP, article 70](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur qui occupe un emploi rémunéré lors de la manifestation d'une récurrence, rechute ou aggravation peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.10.2 Travailleur sans emploi lors de la récidive, rechute ou aggravation

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Pour déterminer le revenu brut du travailleur sans emploi lors de la récidive, rechute ou aggravation, il faut retenir le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente.

Si la récidive, rechute ou aggravation survient plus d'un an après le début de l'incapacité, le revenu brut qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente est revalorisé à chaque année à la date anniversaire du début de cette incapacité.

[LATMP, article 117](#)

[LATMP, article 70](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur sans emploi lors de la manifestation d'une récidive, rechute ou aggravation ne peut pas démontrer un revenu brut plus élevé au cours des 12 mois précédant le début de l'incapacité de travailler en raison de cette rechute, récidive ou aggravation.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.11 Travailleur occupant plus d'un emploi (article 71 de la LATMP)

Le travailleur occupant plus d'un emploi travaille généralement pour plus d'un employeur à la fois. Il peut s'agir d'emplois à temps partiel ou à plein temps.

Le travailleur peut aussi occuper plus d'un emploi pour le même employeur, dans la mesure où ces emplois sont de nature différente et qu'ils comportent des exigences spécifiques.

Par contre, on ne doit pas considérer comme un travailleur qui occupe plus d'un emploi celui qui exerce simultanément plusieurs activités, voire plusieurs métiers, à l'intérieur d'un emploi unique.

Exemples

- Un travailleur est mécanicien dans une station-service. Son contrat de travail prévoit qu'il agisse aussi comme pompiste et qu'il assure le service au dépanneur de la station. Il n'est pas considéré comme occupant plus d'un emploi puisque ces activités, bien qu'elles soient différentes, font partie de son contrat de travail.
- Une travailleuse est commis-comptable dans un magasin de meubles du lundi au vendredi. La fin de semaine, elle exerce le métier de représentante aux ventes payée à commission pour le même employeur. Elle occupe plus d'un emploi car ils sont de nature différente, ils comportent des exigences spécifiques et le mode de rémunération n'est pas le même.

2.11.1 Travailleur incapable d'exercer tous ses emplois au début de l'incapacité

14 premiers jours d'incapacité

L'employeur chez qui survient la lésion professionnelle verse au travailleur le salaire pour le nombre de jours où il aurait normalement travaillé dans son entreprise pendant la période des 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 60](#)

Si le travailleur occupe plus d'un emploi chez l'employeur où survient la lésion, celui-ci lui verse aussi le salaire pour chacun des autres emplois qu'il devient incapable d'occuper.

Pour déterminer le salaire brut, l'employeur se réfère au salaire prévu au contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée dans son entreprise durant cette période d'incapacité.

Par ailleurs, si le travailleur est incapable d'exercer d'autres emplois chez d'autres employeurs en raison de sa lésion professionnelle, la CNESST lui verse une indemnité de remplacement du revenu pour la période des 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité puisqu'aucun de ces employeurs n'est tenu de verser le salaire des 14 premiers jours. L'indemnité est alors calculée en vertu de l'article 60 de la LATMP.

[LATMP, article 124](#)

Le total des salaires bruts retenus par l'employeur et par la CNESST pour cette période peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur incapable d'exercer tous ses emplois au début de l'incapacité est déterminé selon le revenu brut de l'emploi le plus rémunérateur qu'il devient incapable d'exercer comme s'il exerçait cet emploi à plein temps.

[LATMP, article 71\(1\)](#)

L'emploi le plus rémunérateur est celui dont le contrat de travail prévoit le revenu brut annuel le plus élevé. Ce revenu est transposé à plein temps sur la base de la durée d'un contrat de travail annuel dans l'entreprise concernée ou selon la durée de la semaine normale de travail fixée en vertu de la Loi sur les normes du travail, soit habituellement 40 heures par semaine.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur incapable d'exercer tous ses emplois peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé que celui qu'il tirerait de son emploi le plus rémunérateur considéré à plein temps pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

La CNESST peut aussi appliquer l'article 75 de la LATMP et cumuler les revenus de tout emploi occupé au cours des 12 mois précédant le début de l'incapacité si cela est plus équitable pour le travailleur.

[LATMP, article 75](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Exemple

Un travailleur occupe deux emplois à temps partiel lorsqu'il subit une lésion professionnelle. Il travaille 20 heures par semaine à un salaire horaire de 14 \$ comme manutentionnaire et 16 heures par semaine à un salaire horaire de 18 \$ comme technicien de laboratoire. Sa lésion le rend incapable d'exercer ses deux emplois dès le début de l'incapacité.

Le revenu brut annuel prévu par le contrat de travail pour l'emploi de manutentionnaire est de 14 599,20 \$ (14 \$ X 20 heures X 52,14 semaines) et celui de technicien de laboratoire de 15 016,32 \$ (18 \$ X 16 heures X 52,14 semaines). C'est le revenu annuel brut de technicien de laboratoire qui est le plus rémunérateur. L'employeur nous informe qu'un technicien de laboratoire qui occupe un poste à plein temps dans son entreprise travaille toute l'année 40 heures par semaine.

Le revenu brut à retenir est de 37 540,80 \$ (18 \$ X 40 heures X 52,14 semaines).

Par ailleurs, le travailleur démontre qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi au cours des 12 mois précédant le début de son incapacité, soit :

Manutentionnaire :	3 920 \$
Technicien en laboratoire :	10 080 \$
Autres revenus d'emploi :	20 000 \$
Assurance-emploi :	5 000 \$
Total :	39 000 \$

Le revenu brut à retenir est celui des 12 mois précédant le début de l'incapacité, soit 39 000 \$ puisque ce montant est plus élevé que celui calculé précédemment.

2.11.2 Travailleur capable d'exercer au moins un de ses emplois au début de l'incapacité

14 premiers jours d'incapacité

L'employeur chez qui survient la lésion professionnelle verse au travailleur le salaire pour le nombre de jours où il aurait normalement travaillé dans son entreprise pendant la période des 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 60](#)

Si le travailleur occupe plus d'un emploi chez l'employeur où survient la lésion, celui-ci lui verse aussi le salaire pour chacun des autres emplois qu'il devient incapable d'occuper.

Pour déterminer le salaire brut, l'employeur se réfère au salaire prévu au contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée dans son entreprise durant cette période d'incapacité.

Par ailleurs, si le travailleur est incapable d'exercer d'autres emplois chez d'autres employeurs en raison de sa lésion professionnelle, la CNESST lui verse une indemnité de remplacement du revenu pour la période des 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité puisqu'aucun de ces employeurs n'est tenu de verser le salaire des 14 premiers jours. L'indemnité est alors calculée en vertu de l'article 60 de la LATMP.

[LATMP, article 124](#)

Le total des salaires bruts retenus par l'employeur et par la CNESST pour cette période peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur qui est capable d'exercer au moins un de ses emplois au début de l'incapacité est déterminé selon le revenu brut annuel prévu pour chacun des emplois qu'il est incapable d'exercer.

Lorsque le travailleur est capable d'exercer au moins un de ses emplois, le revenu brut retenu peut être inférieur au salaire minimum puisque l'article 65 de la LATMP ne s'applique pas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi. Toutefois, la règle relative au salaire maximum annuel assurable s'applique.

[LATMP, article 71\(2\)](#)

Exemple

Un travailleur occupe deux emplois lorsqu'il subit une lésion professionnelle. Il travaille 20 heures par semaine à un salaire horaire de 14 \$ comme manutentionnaire et 16 heures par semaine à un salaire horaire de 18 \$ comme technicien de laboratoire.

La lésion le rend incapable d'exercer son emploi de manutentionnaire, mais il demeure capable d'exercer celui de technicien de laboratoire.

Le revenu brut du travailleur est déterminé en tenant compte du revenu brut annuel prévu pour l'emploi de manutentionnaire qu'il devient incapable d'exercer, soit 14 599,20 \$ (14 \$ x 20 heures x 52,14 semaines).

2.12 Travailleur autonome considéré comme travailleur (article 72 de la LATMP)

Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré, en vertu de l'article 9 de la LATMP, un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf:

- s'il exerce ces activités :
 - simultanément pour plusieurs personnes;
 - dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;
 - pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou
- s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur autonome considéré comme travailleur, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

Si le travailleur a des dépenses d'opération non remboursées par son employeur, celui-ci les déduit du salaire des 14 premiers jours.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut d'un travailleur autonome considéré comme travailleur est celui d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable chez son employeur ou dans la même région chez d'autres employeurs en tenant compte de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, etc.

[LATMP, article 72](#)

Le revenu brut de ce travailleur est déterminé sur la base du revenu brut qu'il gagne comme travailleur autonome considéré comme travailleur et ce, même s'il est aussi une personne inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP.

Si le travailleur a des dépenses d'opération non remboursées par l'employeur, la CNESST les déduit du revenu brut déterminé.

Si le travailleur ne peut démontrer le montant de ses dépenses d'opération, la CNESST applique un pourcentage qui est établi en fonction de sa situation.

[Voir Annexe II - Déductions pour revenu d'affaires](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur autonome considéré comme travailleur peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité, un revenu brut plus élevé de ses activités de travail à titre de travailleur autonome considéré comme travailleur pour des employeurs différents.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.13 Travailleur qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu et qui subit une lésion professionnelle autre qu'une récurrence, une rechute ou une aggravation (article 73 de la LATMP)

2.13.1 Travailleur en emploi lors de la nouvelle lésion professionnelle

14 premiers jours d'incapacité

L'employeur au service duquel se trouve le travailleur lui verse le salaire pour le nombre de jours où il aurait normalement travaillé pour lui n'eût été la lésion professionnelle.

Pour déterminer le salaire brut du travailleur, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

[LATMP, article 60](#)

De plus, la CNESST verse une indemnité correspondant à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu calculée selon la méthode prévue à compter du 15^e jour d'incapacité et le salaire versé par l'employeur.

Le montant total versé par l'employeur et la CNESST peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Pour déterminer le revenu brut annuel du travailleur qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu au moment où il subit une nouvelle lésion professionnelle, il faut retenir le plus élevé :

- du revenu brut qu'il tire de l'emploi occupé en tenant compte de la nature de son contrat de travail, du mode de rémunération, d'un statut particulier ou d'une situation particulière, le cas échéant; ou
- du revenu brut prévu au contrat de travail de l'emploi qu'il occupait au moment où la maladie professionnelle a été contractée, revalorisé s'il y a lieu; ou
- du revenu brut qui a servi de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour l'événement duquel le travailleur reçoit une indemnité de remplacement du revenu, revalorisé s'il y a lieu.

[LATMP, article 73](#)

La revalorisation du revenu brut ayant servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu initiale s'effectue chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi, s'il y a lieu.

[LATMP, article 117](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur qui occupe un emploi au moment de la nouvelle lésion professionnelle peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en tenant compte de son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.13.2 Travailleur sans emploi lors de la nouvelle lésion professionnelle

14 premiers jours d'incapacité

La CNESST verse l'indemnité de remplacement du revenu dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité. Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée selon la méthode prévue à compter du 15^e jour d'incapacité.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Pour déterminer le revenu brut annuel du travailleur qui reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu au moment où il subit une nouvelle lésion professionnelle, il faut retenir le plus élevé :

- du revenu brut prévu au contrat de travail de l'emploi qu'il occupait au moment où la maladie professionnelle a été contractée, revalorisé s'il y a lieu; ou
- du revenu brut qui a servi de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour l'événement duquel le travailleur reçoit une indemnité de remplacement du revenu, revalorisé s'il y a lieu.

[LATMP, article 73](#)

La revalorisation du revenu brut ayant servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu initiale s'effectue à chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi, s'il y a lieu.

[LATMP, article 117](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur qui est sans emploi au moment où se manifeste la nouvelle lésion professionnelle peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé que celui prévu par le contrat de travail de l'emploi à l'origine de la maladie professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant la date où il a cessé de l'exercer.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.14 Travailleur autonome (article 74 de la LATMP)

Le travailleur autonome est une personne physique qui fait des affaires pour son propre compte, seule ou en société non incorporée, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

Le travailleur autonome doit s'inscrire à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP pour bénéficier d'une protection personnelle.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité d'exercer l'activité pour laquelle une protection personnelle est demandée.

[LATMP, article 124](#)

Le revenu brut est égal au montant de la protection personnelle pour laquelle la personne est inscrite à la CNESST au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[LATMP, article 74](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur autonome inscrit à la CNESST ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.15 Domestique (article 74 de la LATMP)

Le domestique est une personne physique engagée et rémunérée par un particulier, dont la fonction principale consiste à exécuter des travaux ménagers dans le logement de ce particulier, ou, si elle y réside, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée.

Le domestique doit s'inscrire à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP pour bénéficier d'une protection personnelle.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité du domestique à occuper son emploi.

[LATMP, article 124](#)

Le revenu brut est égal au montant de la protection personnelle pour laquelle la personne est inscrite à la CNESST au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[LATMP, article 74](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le domestique inscrit à la CNESST ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.16 Ressource de type familial et ressource intermédiaire (article 74 de la LATMP)

La ressource de type familial est une personne physique qui accueille dans sa résidence, un maximum de neuf adultes ou enfants afin de leur offrir des conditions de vie se rapprochant d'un milieu familial. Une ressource de type familial possède un contrat de services avec un établissement public et un certificat de reconnaissance émis par une agence de la santé et des services sociaux.

La ressource intermédiaire est une personne physique qui dispense dans sa résidence des services d'hébergement, de soutien ou d'assistance à des usagers en fonction de leurs besoins. La ressource intermédiaire peut accueillir un maximum de neuf usagers et résider avec eux. La ressource intermédiaire possède un contrat de services avec un établissement public et un certificat de reconnaissance émis par une agence de la santé et des services sociaux.

[LATMP, article 2](#)

Détermination du revenu brut

Règles spécifiques

La ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit s'inscrire à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP pour bénéficier d'une protection personnelle.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

Lorsque la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire ne reçoit plus de rétribution :

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité d'exercer l'activité pour laquelle une protection personnelle est demandée.

[LATMP, article 124](#)

Le revenu brut est égal au montant de la protection personnelle pour laquelle la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire est inscrite à la CNESST au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[LATMP, article 74](#)

Lorsque la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire reçoit toujours une rétribution :

Aucune indemnité de remplacement du revenu n'est versée par la CNESST lorsque la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire reçoit une rétribution.

Exception

Il est possible que la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire choisisse d'engager une personne pour se faire remplacer. Lorsque cette situation survient, afin de déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la ressource pourrait avoir droit, celle-ci doit :

- fournir le ou les *Relevé(s) de paiement* couvrant les périodes où elle est incapable d'exercer son emploi et qu'elle engage une personne pour la remplacer. Ce *Relevé de paiement* est émis par un établissement public et envoyé à la ressource mensuellement. Il indique, entre autres les revenus de la ressource;

et

- fournir les dépenses salariales résultant de l'engagement de cette personne pour la même période;
 - Afin de démontrer les dépenses salariales engagées par la ressource pour se faire remplacer, celle-ci doit présenter à la CNESST le (s) bulletin (s) de paie qu'elle complète et remet à son employé (e);

La Commission des normes du travail édicte que ce document doit comprendre les sections suivantes :

- identification, qui comprend des zones pour le nom de l'employé, l'identification de l'emploi, le nom de l'employeur, la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- salaire, qui comprend les différentes indemnités, les primes, les bonis et les allocations;
- déductions;

et

- s'inscrire comme employeur auprès de la CNESST.

Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu

Compte tenu que la ressource reçoit le *Relevé de paiement* mensuellement, le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'effectue sur cette même période de référence.

L'indemnité de remplacement du revenu versée est égale à l'indemnité de remplacement du revenu (découlant de la protection personnelle) moins les revenus à déduire en vertu de l'article 52 LATMP (ce qui correspond à la rétribution nette¹ moins les dépenses salariales engagées par la ressource pour son remplacement). L'indemnité de remplacement du revenu versée peut varier selon la durée et la fréquence du remplacement de la ressource.

Rétribution nette – dépenses salariales engagées par la ressource = revenus à déduire en vertu de l'article 52 de la LATMP

Indemnité de remplacement du revenu – revenus à déduire en vertu de l'article 52 de la LATMP = indemnité de remplacement du revenu versée

[LATMP, article 52](#)

¹ Ce montant apparaît sur le *Relevé de paiement*.

Exemple

Une ressource intermédiaire subit une lésion professionnelle le 28 février 2015. Elle est célibataire sans personne à charge et a une protection personnelle de 60 000\$. Le montant mensuel de la rétribution nette est de 5 000\$. La ressource est incapable d'exercer son emploi à compter du 1^{er} mars 2015, mais garde toujours chez elle les usagers. Elle engage une personne pour la remplacer du 1^{er} au 31 mars 2015 qui lui coûte 3 000\$. La ressource fournit à la CNESST le *Relevé de paiement*, les bulletins de paie de la personne engagée et s'est inscrite comme employeur auprès de la CNESST.

Rétribution nette – dépenses salariales engagées par la ressource = revenus à déduire en vertu de l'article 52 de la LATMP

$$5\ 000\$ - 3\ 000\$ = 2\ 000\$$$

Indemnité de remplacement du revenu journalière X le nombre de jours en mars

D'une protection personnelle du montant de 60 000 \$ résulte une indemnité de remplacement du revenu journalière de 103,75 \$.

$$103,75 \$ \times 31 \text{ jours} = 3\ 216,25 \$$$

Indemnité de remplacement du revenu – revenus à déduire en vertu de l'article 52 de la LATMP = Indemnité de remplacement du revenu versée

$$3\ 216,25 \$ - 2\ 000\$ = 1\ 216,25 \$$$

La ressource intermédiaire a donc droit au versement de l'indemnité de remplacement du revenu de 1 216,25 \$ pour la période du 1^{er} au 31 mars 2015.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La ressource de type familial ou la ressource intermédiaire inscrite à la CNESST ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.17 Employeur, dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale (article 74 de la LATMP)

L'employeur est une personne qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs aux fins de son établissement en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage.

Le dirigeant est un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale.

Le membre du conseil d'administration d'une personne morale est une personne qui siège à un conseil d'administration et qui peut y exercer un droit de vote.

L'employeur, le dirigeant et le membre du conseil d'administration d'une personne morale doivent s'inscrire à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP pour bénéficier d'une protection personnelle.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité d'exercer l'activité pour laquelle une protection personnelle est demandée.

[LATMP, article 124](#)

Le revenu brut est égal au montant de la protection personnelle pour laquelle la personne est inscrite à la CNESST au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[LATMP, article 74](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

L'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale inscrit à la CNESST ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.18 Travailleur dont l'emploi est de nature particulière (article 75 de la LATMP)

Le revenu brut d'un travailleur peut être déterminé d'une manière autre que celle que prévoient les articles 67 à 74 de la LATMP, si cela peut être plus équitable en raison de la nature particulière de son travail.

Le revenu brut ainsi déterminé ne peut servir de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu s'il est inférieur à celui qui résulte de l'application de ces articles.

[LATMP, article 75](#)

2.19 Travailleur incapable d'exercer son emploi pendant plus de deux ans (article 76 de la LATMP)

Le travailleur incapable d'exercer son emploi pendant plus de deux ans est celui qui n'a pu l'exercer sans interruption pendant cette période en raison de sa lésion professionnelle.

Il peut démontrer qu'il aurait pu occuper un emploi plus rémunérateur lorsque s'est manifestée sa lésion, n'eût été de circonstances particulières. Il peut alors demander à la CNESST de déterminer un nouveau revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

[LATMP, article 76](#)

Le travailleur doit faire la démonstration qu'au moment de la survenance de sa lésion professionnelle, il remplissait toutes les conditions relatives à l'attribution de l'emploi plus rémunérateur et que la circonstance particulière l'empêchant d'accéder à cet emploi existait déjà avant la survenance de sa lésion.

Une circonstance particulière peut être en lien avec le milieu de travail ou la vie personnelle du travailleur et doit être hors de son contrôle, tel que :

- l'emploi plus rémunérateur qu'il aurait pu occuper au moment de la lésion n'était pas disponible en raison d'un manque de travail, d'une grève, d'une catastrophe naturelle, etc.;
- le travailleur ne pouvait occuper l'emploi plus rémunérateur disponible en raison de la maladie grave d'un membre de sa famille.

La lésion professionnelle ne constitue pas une circonstance particulière.

Pour déterminer le revenu brut de l'emploi plus rémunérateur, il faut se référer au revenu brut que le travailleur aurait gagné, n'eût été la circonstance particulière présente au moment de la survenance de sa lésion professionnelle.

Ce revenu brut est établi en fonction du statut sur le marché du travail d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable chez l'employeur en tenant compte de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, de la disponibilité du travailleur, etc.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.20 Étudiant (article 80 de la LATMP)

Il existe deux types d'étudiants :

- l'étudiant en stage non rémunéré;
- l'étudiant à plein temps occupant un emploi rémunéré.

L'étudiant en stage non rémunéré qui effectue un stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement est considéré comme un travailleur à l'emploi de l'institution d'enseignement ou, si celle-ci relève d'une commission scolaire, comme travailleur de cette commission scolaire en vertu de l'article 10 de la LATMP.

L'étudiant à plein temps occupant un emploi rémunéré est une personne qui fréquente à plein temps une institution d'enseignement reconnue.

[Voir politique 2.01 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Des particularités s'appliquent au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour ces deux types d'étudiants.

2.20.1 Étudiant en stage non rémunéré

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Les règles de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant en stage non rémunéré sont déterminées selon les dispositions spécifiques suivantes :

Pour l'étudiant en stage non rémunéré, le revenu brut est déterminé différemment selon son âge.

- L'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant âgé de moins de 18 ans est égale au montant net hebdomadaire prévu à l'article 80 de la LATMP.

À la date de son 18^e anniversaire de naissance, le montant de cette indemnité est révisé à la hausse pour être déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur à cette date.

- Le revenu brut de l'étudiant âgé d'au moins 18 ans est établi sur la base du salaire minimum en vigueur au moment du début de l'incapacité.
- Dans le cas d'un étudiant qui subit une lésion professionnelle alors qu'il est âgé de 21 ans ou plus, le revenu brut retenu peut être révisé à la hausse si l'étudiant démontre, à la satisfaction de la CNESST, qu'il aurait probablement gagné un revenu brut d'emploi plus élevé à la fin des études en cours, s'il n'avait pas subi une lésion professionnelle.

Cette règle s'applique dans la mesure où la lésion professionnelle retarde la continuité des études en cours au moment de la survenance de la lésion ou empêche l'aboutissement de celles-ci.

La révision à la hausse du revenu brut à l'âge de 21 ans remplace la détermination d'un revenu plus élevé.

[LATMP, article 76](#)

[LATMP, article 80](#)

Exemple

Un étudiant en mécanique automobile âgé de 19 ans se blesse durant un stage non rémunéré effectué sous la responsabilité d'une commission scolaire. Les conséquences de sa lésion professionnelle l'empêcheront d'exercer l'emploi de mécanicien puisqu'il est amputé de quatre doigts.

Son indemnité de remplacement du revenu, jusqu'alors calculée sur la base du salaire minimum, pourra être révisée en fonction du salaire d'un mécanicien débutant à compter de l'âge de 21 ans s'il démontre, à la satisfaction de la CNESST, qu'il aurait eu un revenu brut supérieur en tant que mécanicien. La révision de l'indemnité sera applicable à la date de son 21^e anniversaire de naissance et aura un effet rétroactif si cet étudiant en fait la démonstration après qu'il ait atteint l'âge de 21 ans.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

L'étudiant en stage non rémunéré, quel que soit son âge, peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

À compter de l'âge de 18 ans, la règle relative au salaire minimum s'applique. Dans tous les cas, la règle relative au salaire maximum annuel assurable s'applique.

2.20.2 Étudiant à plein temps occupant un emploi rémunéré

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut de l'étudiant à plein temps occupant un emploi rémunéré, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire) en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Les règles de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de l'étudiant à plein temps occupant un emploi rémunéré sont déterminées selon les dispositions prévues à l'article 80 de la LATMP et non en fonction de son contrat de travail.

[LATMP, article 80](#)

Pour l'étudiant à plein temps occupant un emploi rémunéré, le revenu brut est déterminé différemment selon son âge et de la même façon que celle décrite pour l'étudiant en stage non rémunéré.

Exemple

Une étudiante en techniques infirmière, âgée de 22 ans, se blesse au bras droit alors qu'elle travaille comme préposée aux bénéficiaires. Les conséquences de la lésion professionnelle ne l'empêcheront pas d'exercer un emploi d'infirmière, mais retardent l'obtention de son diplôme d'études collégiales. Elle informe la CNESST qu'elle avait l'intention de poursuivre ses études jusqu'à l'obtention d'un baccalauréat en soins infirmiers.

Puisqu'elle était âgée d'au moins 21 ans au moment du début de l'incapacité, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pourrait être déterminé rétroactivement à la date du début de son incapacité en tenant compte du salaire d'une infirmière diplômée de niveau collégial à sa première année de pratique, si elle en fait la démonstration à la satisfaction de la CNESST.

Cependant, la CNESST ne peut retenir le revenu brut d'une infirmière détenant un diplôme universitaire puisque ce sont les études en cours au moment de la survenance de la lésion professionnelle qui peuvent être considérées aux fins de la révision à la hausse de l'indemnité de remplacement du revenu.

2.21 Personne considérée à l'emploi du gouvernement du Québec (article 81 de la LATMP)

Les personnes suivantes sont considérées comme étant à l'emploi du gouvernement du Québec :

- la personne, âgée de 18 ans et plus, qui exécute des travaux compensatoires en vertu du Code de procédure pénal, en vertu de l'article 11(1) de la LATMP;
- la personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 11(2) de la LATMP;
- l'enfant qui exécute un travail, qui rend service à la collectivité ou qui agit comme apprenti, rémunéré ou non, visé par une mesure légale ou dans le cadre d'une sentence en vertu de l'article 11(3) de la LATMP;
- la personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en vertu de l'article 11(4) de la LATMP;
- la personne visée par la Loi sur la sécurité civile lorsqu'elle répond à un état d'urgence en vertu de l'article 12 de la LATMP;
- la personne qui, lors d'un sinistre, assiste les membres d'un service municipal de sécurité incendie en vertu de l'article 12.0.1 de la LATMP.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

Pour ces personnes, l'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Si la personne occupe un emploi rémunéré, le revenu brut est déterminé en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Si elle est une personne inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP, le revenu brut est déterminé sur la base du montant de la protection personnelle pour laquelle elle est inscrite.

Si elle n'occupe pas d'emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite, son revenu brut est déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité.

[LATMP, article 74](#)

[LATMP, article 81](#)

Pour l'enfant visé par une mesure légale ou dans le cadre d'une sentence, le revenu brut est déterminé différemment selon son âge et de la même façon que celle décrite pour l'étudiant en stage non rémunéré en vertu de l'article 80 de la LATMP.

[LATMP, article 80](#)

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne qui occupe un ou des emplois rémunérés peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'elle a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

La personne qui n'occupe pas d'emploi rémunéré ou qui est inscrite à la CNESST ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé durant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent sauf pour l'enfant visé par une mesure légale ou dans le cadre d'une sentence.

2.22 Travailleur incarcéré (article 81.1 de la LATMP)

La personne incarcérée dans un établissement de détention de juridiction provinciale qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités adopté en vertu de la Loi sur les services correctionnels est considérée comme un travailleur à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées en vertu de l'article 12.1 de la LATMP.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur incarcéré, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire) lié à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Pendant son incarcération, le revenu brut du travailleur est déterminé sur la base du revenu brut réel qu'il tire du travail rémunéré qu'il occupe et ce, même si ce revenu est moins élevé que le salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité.

En effet, le salaire minimum ne s'applique pas au travailleur incarcéré à l'emploi d'un Fonds au bénéfice des personnes incarcérées durant la période d'incarcération.

[LATMP, article 81.1](#)

Lors de la remise en liberté du travailleur incarcéré, si son droit à l'indemnité de remplacement du revenu existe toujours, son revenu brut est modifié sur la base du salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité ou sur la base d'un revenu brut plus élevé démontré par le travailleur au début de son incapacité.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur incarcéré peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi occupé en établissement de détention ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

La règle relative au salaire maximum annuel assurable s'applique dans tous les cas.

Exemple

Un travailleur incarcéré subit une lésion professionnelle qui le rend incapable de travailler. Il travaille 15 heures par semaine comme aide-cuisinier et son salaire horaire est de 2,80 \$. Le revenu brut à retenir durant sa période d'incarcération est de 2 189,88 \$ (2,80 \$ X 15 heures X 52,14 semaines).

Lors de sa remise en liberté, s'il a toujours droit à l'indemnité de remplacement du revenu, son revenu brut sera modifié sur la base du salaire minimum en vigueur au début de son incapacité, à moins qu'il démontre un revenu brut plus élevé comme aide-cuisinier dans les 12 mois précédant le début de son incapacité.

2.23 Bénévole (article 82 de la LATMP)

Le bénévole est une personne qui effectue un travail sans rémunération aux fins d'un établissement avec l'accord de la personne qui utilise ses services.

Il est considéré comme un travailleur de cette personne, en vertu de l'article 13 de la LATMP, uniquement si celle-ci a transmis une déclaration au service du financement de la CNESST et a acquitté une cotisation à cet effet. Le bénévole n'a pas à s'inscrire lui-même à la CNESST pour bénéficier d'une protection personnelle.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée par la CNESST au bénévole dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

[Voir politique 2.01 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

L'indemnité se calcule de la façon suivante :

- Pour le bénévole âgé de moins de 18 ans, l'indemnité de remplacement du revenu est égale au montant net hebdomadaire prévu à l'article 80 de la LATMP.

[LATMP, article 80](#)

À la date de son 18^e anniversaire de naissance, le montant de cette indemnité est révisé à la hausse pour être déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur à cette date.

- Pour le bénévole âgé d'au moins 18 ans :
 - s'il occupe un emploi rémunéré, son revenu brut est déterminé en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.
 - s'il est une personne inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP, son revenu brut est déterminé sur la base du montant de la protection personnelle pour laquelle elle est inscrite.
 - s'il n'occupe pas d'emploi rémunéré et n'est pas une personne inscrite, son revenu brut est déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité.

[LATMP, article 74](#)

[LATMP, article 82](#)

Exemple

La travailleuse est infirmière et n'a pas d'emploi rémunéré depuis quelques années. Elle se blesse alors qu'elle agit en tant que bénévole dans une bibliothèque. Elle a droit de recevoir de l'indemnité de remplacement du revenu puisque sa lésion professionnelle la rend incapable d'occuper l'emploi d'infirmière qu'elle occupait habituellement.

Le revenu brut de la travailleuse est déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité car elle n'occupe pas d'emploi rémunéré et elle n'est pas une personne inscrite à la CNESST.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le bénévole qui occupe un emploi rémunéré peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.24 Personne visée par une entente avec le gouvernement du Québec

La personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet du gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la CNESST et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale, en vertu de l'article 16 de la LATMP.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

2.24.1 Personne offrant des services à domicile

La personne dispensant des services d'aide à domicile dans le cadre du Programme d'allocation directe pour des services à domicile, appelé « Chèque emploi-service », est considérée un travailleur à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vertu d'une entente intervenue entre la CNESST et le MSSS.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur visé par le programme « Chèque emploi-service », il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

L'entente intervenue entre la CNESST et le MSSS prévoit que le MSSS continue à verser l'indemnité de remplacement du revenu au travailleur après les 14 premiers jours suivant le début de son incapacité et ce, pour toute la durée de cette incapacité.

Le revenu brut du travailleur est déterminé en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur visé par le programme « Chèque emploi-service » ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé des 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent

2.24.2 Personne visée par une mesure de réadaptation à la SAAQ

La personne qui subit une lésion professionnelle alors qu'elle effectue un stage non rémunéré dans le cadre des mesures de réadaptation octroyées par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est considérée comme travailleur à l'emploi de la SAAQ en vertu de l'entente conclue entre la CNESST et la SAAQ.

Le revenu brut de la personne en stage non rémunéré dans le cadre des mesures de réadaptation octroyées par la SAAQ est égal au montant de la pleine indemnité de remplacement du revenu versée par celle-ci.

La SAAQ continue de verser à la personne qui devient incapable de poursuivre son stage en raison d'une lésion professionnelle une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à la date prévue de la fin du stage.

Par la suite, la CNESST lui verse une indemnité de remplacement du revenu représentant 90 % de l'indemnité reçue de la SAAQ, en tenant compte de sa situation familiale au moment du début de l'incapacité consécutive à sa lésion professionnelle.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

La personne qui subit une lésion professionnelle dans le cadre du Programme de stage non rémunéré de la SAAQ ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé des 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent

2.24.3 Danseur qui participe à une classe d'entraînement

Le danseur membre du Regroupement québécois de la danse qui subit une lésion professionnelle durant des activités d'entraînement est considéré un travailleur à l'emploi du ministère de la Culture et des Communications (MCC) en vertu de l'entente relative au Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle conclue entre la CNESST et le MCC.

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée au danseur par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de son incapacité de s'entraîner ou d'occuper son emploi de danseur.

[LATMP, article 124](#)

Le danseur qui subit une lésion professionnelle pendant des activités d'entraînement alors qu'il est couvert en vertu de l'entente intervenue avec le MCC est toujours indemnisé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment du début de l'incapacité, et ce, même s'il devient incapable d'occuper un autre emploi rémunéré.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le danseur qui subit une lésion professionnelle dans le cadre de l'entente relative au Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé des 12 mois précédant le début de l'incapacité.

2.24.4 Personne en stage hors du Québec

La personne qui subit une lésion professionnelle alors qu'elle effectue un stage hors du Québec est considérée comme un travailleur à l'emploi de l'organisme avec lequel est intervenue une entente avec la CNESST. Ce peut être l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ), l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ) ou l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ).

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée au stagiaire par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 124](#)

Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut du travailleur qui effectue un stage hors du Québec est, selon le cas :

- celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment du début de l'incapacité; ou
- celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues; ou
- le montant de la protection personnelle pour lequel il est une personne inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP au moment où se manifeste la lésion professionnelle; ou
- s'il n'est pas inscrit à la CNESST ou s'il est sans emploi, celui déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur qui effectue un stage hors du Québec ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé des 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.25 Travailleur de la construction

Le travailleur de la construction est un travailleur qui, au moment où survient une lésion professionnelle, répond aux trois conditions suivantes :

- il œuvre sur un chantier de construction assujéti à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction; et
- il occupe spécifiquement un métier ou une occupation assujéti à cette même loi ; et
- il possède sa carte de compétence émise par la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour exercer ce métier ou cette occupation.

La CCQ administre cette loi et identifie les métiers et les chantiers assujéti.

2.25.1 Contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'un an ou plus

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur de la construction dont le contrat de travail est d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'un an ou plus, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire) en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur de la construction dont le contrat de travail est d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'un an ou plus est déterminé sur la base du revenu brut annuel prévu par son contrat de travail.

Les conventions collectives de l'industrie de la construction prévoient que l'employeur dépose à la CCQ une somme équivalente à un pourcentage du salaire brut payé au travailleur en vue de compenser les jours de congés fériés et les périodes de vacances annuelles. Ce pourcentage est modifié à chaque année et la CNESST en tient compte lors de la détermination du revenu brut de ce travailleur.

Le revenu brut du travailleur est calculé de la façon suivante :

$(\text{Taux horaire} \times \text{nombre d'heures de la semaine normale de travail}^*) \times (328 \text{ jours} \div 7) + \% \text{ de ce montant}$ qui aurait été déposé à la CCQ par l'employeur, n'eût été la lésion professionnelle

* La semaine normale de travail du travailleur de la construction est de 40 heures, sauf dans le cas du gardien de chantier pour qui elle est de 60 heures.

Exemple

Un travailleur est un charpentier-menuisier compagnon travaillant dans le secteur résidentiel. Son contrat de travail est d'une durée déterminée de plus d'un an. Il subit une lésion professionnelle le 3 mai 2009.

Le revenu brut à retenir est de 60 933,22 \$, soit :

$(28,77 \$ \times 40 \text{ heures}) \times (328 \div 7)$	53 923,20 \$
Plus 13 % X 53 923,20 \$	7 010,02 \$
Total	60 933,22 \$

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur de la construction dont le contrat de travail est d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'un an ou plus peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un

revenu brut plus élevé de l'emploi occupé chez l'employeur pour qui il travaillait ou de l'emploi du même genre pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.
[LATMP, article 67](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.25.2 Contrat à durée déterminée de moins d'un an

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur de la construction dont le contrat de travail est d'une durée déterminée de moins d'un an, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur de la construction dont le contrat de travail est à durée déterminée de moins d'un an est établi sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail.

C'est le revenu brut que le travailleur aurait tiré de son emploi durant toute la durée du contrat qui doit être considéré. Il y a donc lieu d'estimer cette durée sur la base des informations obtenues de l'employeur lorsque la date de la fin du contrat n'est pas fixée à l'avance.

Le revenu brut du travailleur dont le contrat est d'une durée déterminée de moins d'un an n'est pas reporté sur une base annuelle.

Une semaine incomplète de travail doit être considérée comme une semaine complète aux fins de la détermination du revenu brut. Par exemple, un contrat de six semaines et deux jours est considéré d'une durée de sept semaines.

Les conventions collectives de l'industrie de la construction prévoient que l'employeur dépose à la CCQ une somme équivalente à un pourcentage du salaire brut payé au travailleur en vue de compenser les jours de congés fériés et les périodes de vacances annuelles. Toutefois, la CNESST ne tient pas compte de ce pourcentage lors de la détermination du revenu brut de ce travailleur.

Le revenu brut du travailleur est calculé de la façon suivante :

Taux horaire x nombre d'heures par semaine x nombre de semaines prévues au contrat de travail

Exemple

Un travailleur est charpentier-menuisier compagnon travaillant dans le secteur résidentiel. Son contrat de travail est d'une durée déterminée de 18 semaines. Il subit une lésion professionnelle le 3 mai 2009.

Le revenu brut à retenir est de 20 714,40 \$, soit 28,77 \$ X 40 heures X 18 semaines.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur de la construction dont le contrat est à durée déterminée de moins d'un an peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité, un revenu brut plus élevé de tout emploi.

[LATMP, article 75](#)

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Exemple

Le même travailleur démontre qu'au cours des 12 mois précédant son incapacité, il a tiré les revenus suivants à titre de :

Charpentier-menuisier chez l'employeur où est survenue la lésion (28,77 \$ X 40 heures X 2 semaines)	2 301,60 \$
Charpentier-menuisier chez un autre employeur	18 000,00 \$
Vendeur de matériaux	6 000,00 \$
Prestataires d'assurance-emploi	5 500,00 \$

Le revenu brut à retenir est de 31 801,60 \$ puisque le travailleur a tiré un revenu brut de tout emploi plus élevé que celui prévu par son contrat de travail (20 714,40 \$).

Démonstration d'un revenu brut de travail perdu (lésions professionnelles survenues à compter du 15 juillet 2010)

Le travailleur de la construction dont le contrat est à durée déterminée de moins d'un an qui ne peut démontrer des revenus qui reflètent sa réalité de travail pendant la période des 12 mois précédant le début de l'incapacité en raison d'une autre lésion professionnelle, d'une lésion consécutive à un acte de civisme ou à un acte criminel, d'un accident de la route ou d'une absence pour une maladie lorsqu'il y a eu versement de prestations d'assurance salaire, peut faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé en présentant une confirmation verbale ou écrite de l'employeur à l'effet qu'il aurait travaillé durant cette période.

Dans un tel cas, le revenu brut du travailleur est égal au total :

- du revenu brut tiré de tout emploi incluant les bonis, pourboires, commissions, etc. s'il y a lieu ;
- des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, s'il y a lieu ;
- du **revenu brut de travail perdu** en raison d'une autre lésion professionnelle ou d'une lésion consécutive à un acte de civisme ou à un acte criminel ou d'un accident de la route ou à une absence pour une maladie lorsqu'il y a versement de prestations d'assurance salaire.

Il s'agit des seules situations où la CNESST peut retenir le revenu de travail perdu au cours des 12 mois précédant l'incapacité.

Exemple :

Un travailleur charpentier-menuisier compagnon est engagé par une entreprise de construction pour une période de 35 semaines, soit du 15 avril au 15 décembre 2010. Il se blesse le 12 mai 2010 et la lésion professionnelle le rend incapable d'exercer son emploi à cette date.

Son revenu brut est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail en tenant compte de semaines de travail complètes :

$$32,15 \$ \times 40 \text{ heures} \times 35 \text{ semaines} = 45\,010 \$$$

Le travailleur démontre qu'au cours des 12 mois précédant son incapacité, il a tiré les revenus bruts suivants :

charpentier-menuisier chez l'employeur où est survenue la lésion professionnelle	43 944 \$
vendeur dans un centre de matériaux de construction	<u>7 840 \$</u>
	51 784 \$

Il démontre également qu'il a été incapable de travailler du 7 janvier au 29 janvier 2010 à la suite d'un accident de la route. Le centre de matériaux de construction confirme que n'eût été cet accident pour lequel le travailleur a reçu des indemnités de la SAAQ, il aurait été à son emploi et aurait gagné un revenu brut de 1 680 \$ (14 \$ X 40 heures X 3 semaines) durant cette période.

revenu brut des 12 mois précédant le début de l'incapacité	51 784 \$
revenu brut de travail perdu	<u>1 680 \$</u>
	53 464 \$

Le revenu brut à retenir est de 53 464 \$ en vertu de l'article 75 de la LATMP puisque le total du revenu brut que le travailleur a tiré de tout emploi et de celui qu'il a perdu à la suite de son accident de la route pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité est plus élevé que celui prévu par son contrat de travail (45 010 \$).

2.26 Pompier volontaire

Le pompier volontaire est un travailleur à l'emploi d'une municipalité ou d'une autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie. Son contrat de travail prévoit une prestation de travail sur demande et d'une durée irrégulière. Un pompier volontaire peut ne pas avoir d'autre emploi, mais peut également avoir un emploi régulier.

Il existe deux types de pompiers volontaires :

- le pompier volontaire rémunéré;
- le pompier volontaire bénévole.

2.26.1 Pompier volontaire rémunéré

La rémunération du pompier volontaire peut varier d'une municipalité à l'autre et prendre la forme d'une rémunération horaire, quotidienne, d'une somme forfaitaire annuelle, etc.

14 premiers jours d'incapacité

Le pompier volontaire rémunéré peut devenir incapable d'exercer son emploi de pompier ainsi que ses autres emplois en raison d'une lésion professionnelle.

La municipalité ou l'autorité responsable du service municipal de sécurité incendie verse le salaire des 14 premiers jours au pompier volontaire rémunéré comme s'il occupait un emploi à plein temps dans sa municipalité ou sur le territoire qu'elle administre, selon la semaine normale de travail de ses employés.

La CNESST peut devoir lui verser une indemnité de remplacement du revenu pour la période des 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité à exercer ses autres emplois.

[LATMP, article 124](#)

Lorsque le salaire brut des 14 premiers jours est inférieur au salaire brut total que le travailleur aurait tiré des autres emplois qu'il devient incapable d'exercer, la CNESST verse une indemnité de remplacement du revenu équivalente à la différence entre le salaire total des autres emplois et le salaire payé par la municipalité ou par l'autorité responsable du service municipal de sécurité incendie qui l'emploie à titre de pompier volontaire.

Le total des salaires bruts retenus par l'employeur et par la CNESST pour cette période peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Pour déterminer le revenu brut du pompier volontaire rémunéré, il faut tenir compte de son statut sur le marché du travail.

S'il n'occupe aucun autre emploi, n'est pas une personne inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP ou n'exerce pas une activité pour laquelle il aurait pu s'inscrire, le revenu brut est déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité.

S'il occupe un autre emploi rémunéré que celui de pompier volontaire et qu'il est incapable d'exercer tous ses emplois au début de l'incapacité, le revenu brut est déterminé selon le revenu brut de son emploi le plus rémunérateur comme s'il exerçait cet emploi à plein temps.

[LATMP, article 71](#)

S'il est une personne également inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP, le revenu brut est déterminé sur la base du montant de la protection personnelle pour laquelle il est inscrit au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[LATMP, article 74](#)

[Voir politique 1.04 Les personnes admissibles](#)

S'il exerce une activité pour laquelle il aurait pu s'inscrire pour bénéficier d'une protection personnelle, le revenu brut est déterminé en fonction du salaire horaire d'un pompier volontaire de la municipalité ou de l'autorité responsable du service municipal de sécurité incendie qui l'emploie selon la durée de la semaine normale de travail prévue par la Loi sur les normes du travail. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut :

Taux horaire x 40 heures x 52,14 semaines

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le pompier volontaire rémunéré sans autre emploi au début de l'incapacité peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Le pompier volontaire rémunéré qui est une personne inscrite à la CNESST ou qui exerce une activité pour laquelle il aurait pu s'inscrire ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.26.2 Pompier volontaire bénévole

À compter du premier jour suivant le début de l'incapacité

L'indemnité de remplacement du revenu est versée au pompier volontaire bénévole par la CNESST dès le premier jour complet suivant le début de l'incapacité.

[LATMP, article 124](#)

Pour déterminer le revenu brut du pompier volontaire bénévole, il faut tenir compte de son statut sur le marché du travail au début de l'incapacité.

S'il occupe un emploi rémunéré, le revenu brut est déterminé en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

S'il n'occupe aucun emploi rémunéré, n'est pas une personne inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 de la LATMP ou n'exerce pas une activité pour laquelle il aurait pu s'inscrire, le revenu brut est déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au début de l'incapacité.

[LATMP, article 82](#)

S'il occupe plus d'un emploi rémunéré et est incapable d'exercer tous ses emplois au début de l'incapacité, le revenu brut est déterminé selon le revenu brut de son emploi le plus rémunérateur comme s'il exerçait cet emploi à plein temps.

S'il est incapable d'exercer un seul de ses emplois, son revenu brut est celui qu'il tire de cet emploi et l'article 65 LATMP ne s'applique pas dans ce cas en ce qui concerne le revenu minimum d'emploi.

[LATMP, article 71](#)

[LATMP, article 65](#)

S'il est une personne également inscrite à la CNESST en vertu de l'article 18 LATMP, le revenu brut est déterminé sur la base du montant de la protection personnelle pour laquelle il est inscrit au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

[LATMP, article 74](#)

S'il est une personne qui exerce également une activité pour laquelle il aurait pu s'inscrire en vertu de l'article 18 de la LATMP pour bénéficier d'une protection personnelle, le revenu brut est déterminé en fonction du salaire horaire d'un pompier volontaire rémunéré de la municipalité ou de l'autorité responsable du service municipal de sécurité incendie qui l'emploie selon la durée de la semaine normale de travail prévue par la Loi sur les normes du travail. La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut :

Taux horaire x 40 heures x 52,14 semaines

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le pompier volontaire bénévole qui occupe un emploi rémunéré peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en tenant compte des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Le pompier volontaire bénévole sans autre emploi peut démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Le pompier volontaire bénévole qui est une personne inscrite à la CNESST ou qui exerce une activité pour laquelle il aurait pu s'inscrire ne peut pas faire la démonstration d'un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.27 Travailleur qui s'absente de son travail pour le remplacement, l'ajustement ou la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse

Le travailleur qui s'absente de son travail pour le remplacement, l'ajustement ou la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse est celui dont :

- la prothèse d'un membre supérieur ou inférieur est endommagée par le fait ou à l'occasion du travail; ou
- la prothèse ou l'orthèse a été rendue nécessaire en raison d'une lésion professionnelle antérieure.

2.27.1 Prothèse d'un membre supérieur ou inférieur endommagée par le fait ou à l'occasion du travail

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire) en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont la prothèse d'un membre supérieur ou inférieur est endommagée est déterminé en fonction des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.27.2 Réparation, ajustement ou remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse rendue nécessaire en raison d'une lésion professionnelle antérieure

Le travailleur qui s'absente de son travail pour la réparation, l'ajustement ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse rendue nécessaire en raison d'une lésion professionnelle antérieure a droit de recevoir de son employeur son salaire net pour chaque jour ou partie de jour où sa présence est requise par le fournisseur ou le fabricant de la prothèse ou de l'orthèse pour la prise d'empreintes ou les ajustements nécessaires.

Lorsque la présence du travailleur est requise et qu'il doit s'absenter de son travail, l'employeur doit lui verser 100 % de son salaire net pour les heures non travaillées et la CNESST rembourse l'employeur sur demande.

[LATMP, article 61](#)

2.28 Travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire

Le travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire est celui dont le contrat de travail prévoit que sa rémunération est composée en partie de sommes que lui versent des clients en guise d'appréciation pour des services rendus. Les travailleurs des secteurs de la restauration, des bars, des brasseries et de l'hôtellerie sont tenus de déclarer à leur employeur les pourboires reçus à chaque période de paie en vertu de la Loi sur l'impôt du Québec.

Dans ces cas, l'employeur doit s'assurer que le montant des pourboires qui lui est déclaré correspond à au moins 8 % des ventes effectuées par le travailleur pendant la période visée. Si ce n'est pas le cas, l'employeur détermine à titre de pourboires attribuables, une somme équivalente à la différence entre 8 % des ventes effectuées par le travailleur et le montant des pourboires que lui a déclaré le travailleur.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire est déterminé en tenant compte de la nature de son contrat de travail et du montant des pourboires qu'il déclare ou se voit attribué par son employeur.

Pour estimer le montant des pourboires du travailleur, la CNESST obtient de l'information qui tient compte :

- d'une période représentative des ventes normalement effectuées par le travailleur; ou
- à défaut d'une période représentative, à la moyenne des ventes normalement effectuées par un travailleur de même catégorie (au niveau de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, etc.) occupant un emploi semblable chez l'employeur.

Étape 1 : Détermination du revenu brut hebdomadaire

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut hebdomadaire du travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire :

(Taux horaire x nombre d'heures par semaine) + pourboires déclarés à l'employeur + pourboires attribués par l'employeur

- **Étape 2 : Détermination du revenu brut**

Le revenu brut hebdomadaire ainsi obtenu est utilisé pour déterminer le revenu brut à retenir aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu en tenant compte de la nature du contrat de travail et des règles de calcul qui s'y appliquent.

Exemples

- La travailleuse occupe un emploi de serveuse à temps plein dans un restaurant. Son salaire hebdomadaire est de 320,00 \$ (40 heures X 8,00 \$). Elle déclare habituellement à l'employeur des pourboires de 120,00 \$ qui représentent 6 % du montant de ses ventes de 2 000,00 \$ par semaine.

Afin de se conformer à la Loi sur l'impôt du Québec, son employeur lui attribue un revenu de pourboire hebdomadaire additionnel de 40,00 \$, soit 2 % de ses ventes afin d'atteindre au moins 8 % de 2 000,00 \$.

Le revenu brut annuel à retenir est de 25 027,20 \$, soit (320,00 \$ + 120,00 \$ + 40,00 \$) X 52,14 semaines.

- La travailleuse est serveuse sur appel dans un hôtel depuis deux mois lorsqu'elle subit une lésion professionnelle.

Chez le même employeur, une serveuse sur appel ayant la même expérience, les mêmes qualifications professionnelles, la même ancienneté et la même disponibilité gagne en moyenne 16 000 \$ par année ((10,00 \$ x 1 000 heures) + 6 000, 00 \$ de pourboires).

Son indemnité de remplacement du revenu est calculée sur la base du revenu brut déterminé sur la base du taux général du salaire minimum annuel en vigueur lors du début de l'incapacité (18 770,40 \$ en 2009) puisque le revenu brut d'un travailleur de même catégorie occupant un emploi semblable est de 16 000\$ et qu'il est inférieur au salaire minimum.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur dont le mode de rémunération est à pourboire peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en tenant compte des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.29 Travailleur dont le mode de rémunération est à commission

Le travailleur dont le mode de rémunération est à commission est celui dont le contrat de travail prévoit que la rémunération partielle ou totale est composée d'un pourcentage du montant de ses ventes effectuées ou de son volume d'affaires.

Exemples

- un vendeur d'automobiles;
- un représentant aux ventes sur la route qui fournit son véhicule.

Dans certains cas, le travailleur assume des dépenses d'opération et la CNESST considère qu'il a un revenu d'affaires. L'employeur doit tenir compte de ces dépenses et les déduire du salaire des 14 premiers jours, s'il y a lieu. De même, la CNESST doit en tenir compte lors de la détermination du revenu brut aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur dont le mode de rémunération est à commission, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

C'est le montant des commissions qui auraient été gagnées durant la période des 14 premiers jours qui doit être ajouté au salaire et non pas celui des commissions encaissées au cours de cette période.

Si le travailleur a des dépenses d'opération non remboursées par l'employeur, celui-ci les déduit du salaire des 14 premiers jours (ex : l'utilisation d'un véhicule pour lequel le travailleur assume les dépenses).

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont le mode de rémunération est à commission est déterminé en tenant compte de la nature de son contrat de travail et du montant des commissions.

Pour estimer le montant des commissions du travailleur, la CNESST obtient de l'information qui tient compte :

- d'une période représentative des ventes normalement effectuées ou du volume d'affaires normalement généré par le travailleur; ou
- à défaut d'une période représentative, à la moyenne des ventes normalement effectuées ou du volume d'affaires normalement généré par un travailleur de même catégorie (au niveau de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, de l'horaire de travail, etc.) occupant un emploi semblable chez l'employeur.

Si le travailleur a des dépenses d'opération non remboursées par l'employeur, la CNESST les déduit du revenu brut déterminé (ex : l'utilisation d'un véhicule pour lequel le travailleur assume les dépenses). S'il ne peut démontrer le montant de ces dépenses, la CNESST applique un pourcentage qui est établi en fonction de sa situation.

[Voir Annexe II - Déductions pour revenu d'affaires](#)

• Étape 1 : Détermination d'un revenu brut hebdomadaire

○ Rémunération partielle à commission

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut hebdomadaire du travailleur lorsque le contrat de travail prévoit à la fois une rémunération horaire et une rémunération à commission :

$((\text{Taux horaire} \times \text{nombre d'heures par semaine}) + \text{montant de la rémunération hebdomadaire à commission}) - \text{dépenses d'opération le cas échéant}$

○ Rémunération totale à commission

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut hebdomadaire du travailleur lorsque le contrat de travail prévoit une rémunération totale à commission :

$(\text{Montant des ventes ou du volume d'affaires} \times \text{pourcentage de la commission prévu par le contrat de travail}) - \text{dépenses d'opération le cas échéant}$

- **Étape 2 : Détermination du revenu brut**

Le revenu brut hebdomadaire ainsi obtenu est utilisé pour déterminer le revenu brut à retenir aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu en tenant compte de la nature du contrat de travail et des règles de calcul qui s'y appliquent.

Exemples

- Le travailleur est embauché en juin comme vendeur rémunéré à commission dans un magasin de meubles. Son contrat prévoit qu'il travaille à plein temps. Il subit une lésion professionnelle le 28 juin, soit pendant une saison plus achalandée en raison de la période des déménagements. Depuis son embauche, il a gagné 1 200 \$ de commissions.

La CNESST ne peut considérer le mois de juin comme une période représentative pour déterminer le montant de ses commissions. Par conséquent, la CNESST retiendra la moyenne annuelle des commissions gagnées par un autre vendeur occupant un emploi semblable chez l'employeur.

- À la suite de son congé de maternité, la travailleuse est nouvellement embauchée par un concessionnaire automobile comme vendeuse et n'a aucun salaire de base. Elle possède dix ans d'expérience dans ce domaine.

Deux de ses collègues ayant la même expérience ont gagné 40 000 \$ par année durant les deux dernières années. Il est probable qu'elle aurait gagné la même somme pour une période équivalente.

Le revenu brut à retenir est donc de 40 000 \$.

- Le travailleur est un représentant aux ventes sur la route. Il fournit son véhicule et n'est pas remboursé pour ses dépenses. Son contrat de travail prévoit un salaire hebdomadaire de 300 \$ et il gagne en moyenne 300 \$ de commissions par semaine, pour un revenu brut total annuel de 31 284 \$ (600 \$ x 52,14 semaines).

- Il démontre des dépenses d'opération de 8 000 \$ par année.

Le revenu brut à retenir est de 23 284 \$, soit 31 284 \$ - 8 000 \$ de dépenses d'opération.

- Il ne démontre pas de dépenses d'opération.

Le revenu brut à retenir est de 20 857 \$, soit 31 284 \$ X 66^{2/3} % puisque la CNESST applique le pourcentage établi en fonction de sa situation dans le tableau des déductions pour revenu d'affaires.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur dont le mode de rémunération est à commission peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en tenant compte des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.30 Travailleur dont le mode de rémunération est à la pièce

Le travailleur dont le mode de rémunération est à la pièce est celui dont le contrat de travail prévoit une rémunération partielle ou totale qui dépend du nombre d'unités produites, d'opérations effectuées ou de la quantité de travail exécuté et peut comprendre des primes au rendement.

Exemple

Une couturière dont le salaire varie en fonction du nombre de vêtements assemblés.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur dont le mode de rémunération est à la pièce, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail (prestation prévue de travail x taux horaire), en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité.

Si une prime au rendement s'ajoute à la rémunération à la pièce, c'est le montant de la prime qui aurait été gagnée durant la période des 14 premiers jours qui doit être ajouté au salaire et non pas celui de la prime encaissée au cours de cette période.

Si une prime au rendement est attribuée en fonction du travail de l'équipe dont fait partie le travailleur, cette prime qui aurait été gagnée durant la période des 14 premiers jours doit être incluse dans son salaire brut.

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont le mode de rémunération est à la pièce est déterminé en tenant compte de la nature de son contrat de travail, du montant de la rémunération à la pièce et des primes au rendement s'il y a lieu.

Pour estimer le montant de la rémunération à la pièce et des primes au rendement du travailleur, la CNESST obtient de l'information qui tient compte :

- d'une période représentative du travail normalement accompli par le travailleur en incluant les primes au rendement; ou
- à défaut d'une période représentative, à la moyenne de la rémunération à la pièce et des primes au rendement gagnées par un travailleur de même catégorie (au niveau de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, etc.) occupant un emploi semblable chez l'employeur.

Si une prime au rendement est généralement attribuée en fonction du travail de l'équipe dont fait partie le travailleur, cette prime, qu'il touche normalement, doit être incluse dans son revenu brut.

• Étape 1 : Détermination d'un revenu brut hebdomadaire

○ Rémunération partielle à la pièce

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut hebdomadaire du travailleur lorsque le contrat de travail prévoit à la fois une rémunération horaire et un mode de rémunération partielle à la pièce :

$((\text{Taux horaire} \times \text{nombre d'heures par semaine}) + \text{montant de la rémunération hebdomadaire à la pièce} + \text{prime au rendement hebdomadaire le cas échéant})$

○ Rémunération totale à la pièce

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut hebdomadaire du travailleur lorsque le contrat de travail prévoit un mode de rémunération totale à la pièce :

$(\text{Montant de la rémunération hebdomadaire à la pièce}) + \text{prime au rendement hebdomadaire le cas échéant})$

• Étape 2 : Détermination du revenu brut

Le revenu brut hebdomadaire ainsi obtenu est alors utilisé pour déterminer le revenu brut à retenir aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu en tenant compte de la nature du contrat de travail et des règles de calcul qui s'y appliquent.

Exemple

La travailleuse est couturière depuis huit mois. Son contrat de travail prévoit qu'elle travaille à l'année. Elle travaille 40 heures par semaine à un taux horaire de 10 \$. En plus de son salaire horaire, elle reçoit en moyenne une prime au rendement personnel de 50 \$ par semaine et une prime d'équipe de 10 \$ par semaine. Ces sommes sont ajoutées à son salaire pour déterminer son revenu brut. Le revenu brut à retenir est 23 984,40 \$ ((40 heures X 10 \$ + 60 \$) X 52,14 semaines).

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur dont le mode de rémunération est à la pièce peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en tenant compte des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

2.31 Travailleur dont le mode de rémunération est à forfait

Le travailleur dont le mode de rémunération est à forfait est celui dont le contrat de travail prévoit une rétribution dont la valeur est fixée à l'avance pour un travail effectué.

Exemples

Un installateur de portes de garage, de systèmes d'alarme ou de clôtures.

Dans certains cas, le travailleur assume des dépenses d'opération et la CNESST considère qu'il a un revenu d'affaires. L'employeur doit tenir compte de ces dépenses et les déduire du salaire des 14 premiers jours, s'il y a lieu. De même, la CNESST doit en tenir compte lors de la détermination du revenu brut aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

14 premiers jours d'incapacité

Pour déterminer le salaire brut du travailleur dont le mode de rémunération est à forfait, il faut se référer au salaire prévu par son contrat de travail, en ajoutant toutes autres formes de rémunération (heures supplémentaires, pourboires, bonis, primes, commissions, etc.) reliées à la prestation de travail qui aurait été effectuée durant cette période d'incapacité. Le salaire qu'aurait reçu le travailleur pour exécuter une certaine quantité de travail tient compte du temps prévu pour réaliser le travail à faire.

Si le travailleur a des dépenses d'opération non remboursées par l'employeur, celui-ci les déduit du salaire des 14 premiers jours (ex : l'utilisation d'une pièce de machinerie pour laquelle le travailleur assume les dépenses).

Ce montant qui est déterminé en tenant compte du salaire réel du travailleur peut être inférieur au salaire minimum en vigueur lors du début de l'incapacité. Toutefois, il ne peut être supérieur au salaire maximum annuel assurable.

À compter du 15^e jour d'incapacité

Le revenu brut du travailleur dont le mode de rémunération est à forfait est déterminé en tenant compte de la nature de son contrat de travail et du montant de la rémunération à forfait établi en fonction de sa production.

Pour estimer la production du travailleur, la CNESST obtient de l'information qui tient compte :

- d'une période représentative du travail normalement accompli par le travailleur; ou
- à défaut d'une période représentative, à la moyenne de la quantité de travail accomplie par un travailleur de même catégorie (au niveau de l'expérience, des qualifications professionnelles, de l'ancienneté, etc.) occupant un emploi semblable chez l'employeur.

Si le travailleur a des dépenses d'opération non remboursées par l'employeur, la CNESST les déduit du revenu brut déterminé (ex : l'utilisation d'une pièce de machinerie pour laquelle le travailleur assume les dépenses). S'il ne peut démontrer le montant de ces dépenses, la CNESST applique un pourcentage qui est établi en fonction de sa situation.

[Voir Annexe II - Déductions pour revenu d'affaires](#)

- **Étape 1 : Détermination d'un revenu brut hebdomadaire**

La formule suivante est utilisée afin de déterminer le revenu brut hebdomadaire du travailleur dont le mode de rémunération est à forfait :

(Montant du forfait x production hebdomadaire) – (dépenses d'opération le cas échéant)

- **Étape 2 : Détermination du revenu brut**

Le revenu brut hebdomadaire ainsi obtenu est alors utilisé pour déterminer le revenu brut à retenir aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu en tenant compte de la nature du contrat de travail et des règles de calcul qui s'y appliquent.

Exemples

- Un travailleur reçoit 50 \$ pour chaque porte de garage qu'il installe pour le compte d'un employeur pour qui il travaille depuis 2 ans. Il ne fournit aucun matériel. Normalement, il installe 15 portes de garage par semaine pour un revenu brut de 750 \$.
Le revenu brut à retenir est de 39 105 \$ (750 \$ x 52,14 semaines).
- Un travailleur est installateur de système d'alarme industriel. Son contrat de travail prévoit un forfait de 2 500 \$ pour l'installation d'un système. Il fournit tout le fil électrique nécessaire à l'installation et n'est pas remboursé pour ses dépenses. Il installe un système d'alarme par deux semaines et il démontre que les dépenses en matériel s'élèvent à 500 \$.

Ces dépenses doivent être soustraites du montant total du forfait de 2 500 \$ afin d'obtenir le revenu brut du travailleur.

Le revenu brut à retenir est 52 140 \$ ((2 500 \$ - 500 \$ de matériel) ÷ 2 semaines) x 52,14 semaines.

Démonstration d'un revenu brut plus élevé

Le travailleur dont le mode de rémunération est à forfait peut également démontrer, à la satisfaction de la CNESST, qu'il a tiré un revenu brut plus élevé pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité en tenant compte des règles de la LATMP s'appliquant à son statut sur le marché du travail.

Salaire minimum et salaire maximum annuel assurable

Les règles relatives au salaire minimum et au salaire maximum annuel assurable s'appliquent.

Annexe I – Démarche de calcul des 14 premiers jours payables par l'employeur en cinq étapes

Étape 1 de 5 : Déterminer la période des 14 premiers jours

- Identifier le jour de l'abandon du travail, c'est-à-dire le dernier jour travaillé en tout ou en partie à la suite de la lésion professionnelle;
- Identifier les 14 jours civils suivants le jour de l'abandon du travail, y compris les samedis et les dimanches.

Exemple 1 – Abandon le jour de l'accident

Un travailleur se blesse le 4 novembre et cesse de travailler le jour même.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	E A4	J5	J6	J7	J8	J9
J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16
J17	J18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

E	Jour de l'événement	4 novembre
A	Jour de l'abandon	4 novembre
J	14 premiers jours civils	5 au 18 novembre

Exemple 2 – Avec un délai d'abandon

Un travailleur se blesse le 4 novembre, mais il n'abandonne le travail que trois jours plus tard, soit vers midi le 7 novembre.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	E 4	5	6	A 7	J8	J9
J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16
J17	J18	J19	J20	J21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

E	Jour de l'événement	4 novembre
A	Jour de l'abandon	7 novembre
J	14 premiers jours civils	8 au 21 novembre

Étape 2 de 5 : Déterminer le nombre de jours payables

- Après avoir déterminé la période des 14 premiers jours, identifier le nombre de jours où le travailleur aurait normalement travaillé, n'eût été la lésion professionnelle, sans tenir compte des facteurs extrinsèques à cette lésion, tel que grève, mise à pied, lock-out, fin du contrat de travail, fermeture d'usine ou de chantier, démission, jours fériés, vacances, etc.

Exemple 1 - Retour au travail avant la fin de la période des 14 premiers jours

Un travailleur se blesse le 4 novembre et cesse de travailler le jour même. Il travaille du lundi au vendredi. Il revient au travail le 13 novembre.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	EA4	PJ5	PJ6	PJ7	PJ8	J9
J10	PJ11	PJ12	R J13	J14	J15	J16
J17	J18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

E	Jour de l'événement	4 novembre
A	Jour de l'abandon	4 novembre
J	14 premiers jours civils	5 au 18 novembre
R	Jour du retour au travail	13 novembre
P	6 jours payables	5, 6, 7, 8, 11 et 12 novembre

L'employeur doit verser au travailleur le salaire des six jours où il aurait normalement travaillé.

Exemple 2 – Avec facteur extrinsèque

Un travailleur se blesse le 4 novembre et cesse de travailler le jour même. Il travaille du lundi au vendredi et ne revient pas au travail durant la période des 14 premiers jours d'incapacité. Son contrat de travail se termine le 15 novembre.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2
3	EA4	PJ5	PJ6	PJ7	PJ8	J9
J10	PJ11	PJ12	PJ13	PJ14	PJ15F	J16
J17	PJ18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

E	Jour de l'événement	4 novembre
A	Jour de l'abandon	4 novembre
J	14 premiers jours civils	5 au 18 novembre
F	Fin du contrat de travail	15 novembre
P	10 jours payables	5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 novembre

L'employeur doit verser au travailleur le salaire des dix jours où il aurait normalement travaillé. En effet, la fin de son contrat de travail constitue un facteur extrinsèque à la lésion professionnelle et ne doit pas être pris en considération pour déterminer les jours payables pendant la période des 14 premiers jours.

[Voir politique 2.01 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Étape 3 de 5 : Déterminer le salaire brut et le salaire maximum assurable pour la période des 14 premiers jours

- Après avoir déterminé le nombre de jours payables, déterminer le salaire brut que le travailleur aurait gagné pour le nombre de jours qu'il aurait normalement travaillé en tenant compte de toute forme de rémunération, tel que le temps supplémentaire, les bonis, les primes, les pourboires, etc.;
- Déterminer le maximum annuel assurable en vigueur lors du début de l'incapacité. Le reporter sur une base journalière et le multiplier par le nombre de jours payables;
- Retenir le montant le moins élevé du salaire brut déterminé ou du salaire maximum assurable pour cette période.

Exemples

La méthode de calcul utilisée dans les exemples suivants tient compte du salaire maximum assurable journalier.

Exemple 1 - Salaire brut inférieur au maximum annuel assurable

- **Horaire de travail** : lundi au vendredi, soit 5 jours de 8 heures
- **Salaire brut** : 760 \$ par semaine, soit 152 \$ par jour (760 \$ ÷ 5 jours)
- **Nombre de jours payables dans la période des 14 premiers jours civils** : 6 jours
- **Salaire maximum annuel assurable de 2010** : 62 500 \$

152,00 \$ (salaire brut journalier)	x	6 jours payables	=	912,00 \$ (salaire brut des jours payables)
62 500 \$ (salaire maximum annuel assurable)	÷	52,14 semaines ÷ 5 jours	=	239,74 \$ (salaire maximum assurable journalier en fonction de l'horaire de travail)
239,74 \$ (salaire maximum assurable journalier)	x	6 jours payables	=	1 438,43 \$ (salaire maximum assurable pour 6 jours)

Le salaire brut à retenir est **912 \$** car il ne dépasse pas le salaire maximum assurable qui est de 1 438,43 \$ pour la période de 6 jours payables.

Exemple 2 – Salaire brut supérieur au maximum annuel assurable

- **Horaire de travail** : lundi au jeudi, soit 4 jours de 10 heures
- **Salaire brut** : 1 500 \$ par semaine, soit 375 \$ par jour (1 500 \$ ÷ 4 jours)
- **Nombre de jours payables dans la période des 14 premiers jours civils** : 3 jours
- **Salaire maximum annuel assurable de 2010** : 62 500 \$

375 \$ (salaire brut journalier)	x	3 jours payables	=	1 125 \$ (salaire brut des jours payables)
62 500 \$ (salaire maximum annuel assurable)	÷	52,14 semaines ÷ 4 jours	=	299,67 \$ (salaire maximum assurable journalier en fonction de l'horaire de travail)
299,67 \$ (salaire maximum assurable journalier)	x	3 jours payables	=	899,02 \$ (salaire maximum assurable pour 3 jours)

Le salaire brut à retenir est **899,02 \$** (salaire maximum assurable pour 3 jours) car le salaire brut des jours payables de 1 125 \$ dépasse le maximum assurable pour la période.

Étape 4 de 5 : Calculer le salaire net du travailleur

- Après avoir déterminé le salaire brut du travailleur et le salaire maximum assurable pour la période des 14 premiers jours, calculer son salaire net en tenant compte des retenues prévues par la LATMP.

Exemple

À la suite d'une lésion professionnelle survenue en 2010, la travailleuse s'est absentée 6 jours et a travaillé 4 jours durant la période des 14 premiers jours civils. Son salaire lui est payé toutes les deux semaines.

- Horaire de travail** : lundi au vendredi, soit 5 jours de 8 heures
- Salaire brut** : 760 \$ par semaine, soit 152 \$ par jour ($760 \$ \div 5 \text{ jours}$)
- Nombre de jours payables dans la période des 14 premiers jours civils** : 6 jours
- Salaire maximum annuel assurable de 2010** : 62 500 \$
- Salaire maximum journalier assurable** : 239,74 \$ ($62\,500 \$ \div 52,14 \text{ semaines} \div 5 \text{ jours}$)

Jours payables par l'employeur	(6 jours x 152 \$)	=	912 \$
			+
Jours travaillés	(4 jours x 152 \$)	=	608 \$
Salaire brut pour les 10 jours de la période de paie		=	1 520 \$

Le salaire brut à retenir aux fins du calcul est **1 520 \$**, soit le salaire brut de la période des 14 premiers jours civils car il ne dépasse pas le salaire maximum assurable pour cette période qui est de 2 397,40 \$ ($239,74 \$ \times 10 \text{ jours de travail}$).

SALAIRE BRUT			1 520 \$
MOINS			
Retenues calculées selon la situation familiale déclarée à l'employeur	Impôt fédéral		125,67 \$
	Impôt provincial		169,04 \$
	Assurance-emploi		23,26 \$
	Régime de rentes du Québec		68,58 \$
	Régime québécois d'assurance parentale		6,32 \$
Total des retenues			392,87 \$
SALAIRE NET (salaire brut moins retenues)	1 520,00 \$ - 392,87 \$	=	1 127,13 \$
Le salaire net à retenir pour la période des 14 premiers jours est 1 127,13 \$			

Étape 5 de 5 : Calculer l'indemnité à verser au travailleur

- Après avoir calculé le salaire net du travailleur, calculer le montant de l'indemnité payable pour la période des 14 premiers jours civils;
- Diviser le salaire net total par le nombre de jours compris dans la période normale de paie;
- Multiplier le salaire net journalier obtenu par le nombre de jours payables;
- Calculer 90 % du salaire net des jours payables.

Exemple

Un travailleur dont le salaire net est de 1 127,13 \$ pour 10 jours de travail s'est absenté pendant 6 jours suite à sa lésion professionnelle.

Calcul du salaire net journalier

Salaire net	÷	Nombre de jours de la période de paie	=	Salaire net journalier
1 127,13 \$	÷	10 jours	=	112,71 \$

Calcul du salaire net des jours d'absence payables par l'employeur

Salaire net journalier	x	Nombre de jours payables	=	Salaire net des 6 jours payables
112,71 \$	x	6 jours	=	676,26 \$

Calcul de l'indemnité à verser par l'employeur pour la période des 14 premiers jours

90 % du salaire net des jours payables	=	Indemnité à verser au travailleur
90 % de 676,26 \$	=	608,64 \$

L'employeur verse 608,64 \$ au travailleur et en demande le remboursement à la CNESST sur le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement*.

Annexe II – Déductions pour revenu d'affaires

La CNESST considère que le travailleur qui doit assumer certaines dépenses d'opérations qui ne lui sont pas remboursées par son employeur a un revenu d'affaires. C'est le cas notamment du travailleur à commission, du travailleur à forfait ou du travailleur autonome considéré comme travailleur.

Il faut donc déduire le montant de ces dépenses du revenu brut total versé par l'employeur pour établir la portion du revenu brut qui correspond à sa rémunération en tant que travailleur.

Si le travailleur ne peut démontrer le montant de ces dépenses, on peut utiliser la formule suivante pour calculer le revenu brut du travailleur :

Revenu brut total du travailleur	X	% du revenu brut total correspondant à du revenu d'emploi
---	----------	--

Cette formule tient compte de la nature des activités exercées et du fait que le travailleur fournit ou non du matériel pour l'exécution de son travail. Les pourcentages qui suivent doivent être considérés à titre indicatif et sont aussi utilisés par le financement afin de calculer la cotisation des employeurs de ces travailleurs.

% du revenu brut à considérer comme du revenu brut d'emploi	Situation du travailleur
100 %	Le travailleur ne fournit aucun matériel (aucune déduction fiscale ne lui est consentie pour l'usage du véhicule dont il est propriétaire et qu'il utilise pour se déplacer).
90 %	Il fournit le matériel accessoire (par exemple le mortier pour un briqueteur).
66 ² / ₃ %	Il fait la livraison d'articles ou de colis sans les vendre et n'est pas remboursé pour ses dépenses (par exemple un livreur de courrier en automobile).
66 ² / ₃ %	Il est rémunéré à commission, fait de la vente pour le compte d'une entreprise et couvre les dépenses inhérentes à son travail.
50 %	Il fournit le matériel de base et le matériel accessoire (par exemple la brique et le mortier dans le cas d'un briqueteur).
30 %	Il transporte des matériaux (bois, sable, gravier, pétrole, etc.) avec son propre camion ou se sert de ses propres machines en forêt (débusqueuse, ébrancheuse, etc.).
15 %	Il utilise une machine autre qu'un camion (par exemple un tracteur ou une pelle mécanique) qui lui appartient pour effectuer des travaux dans le secteur de la construction.